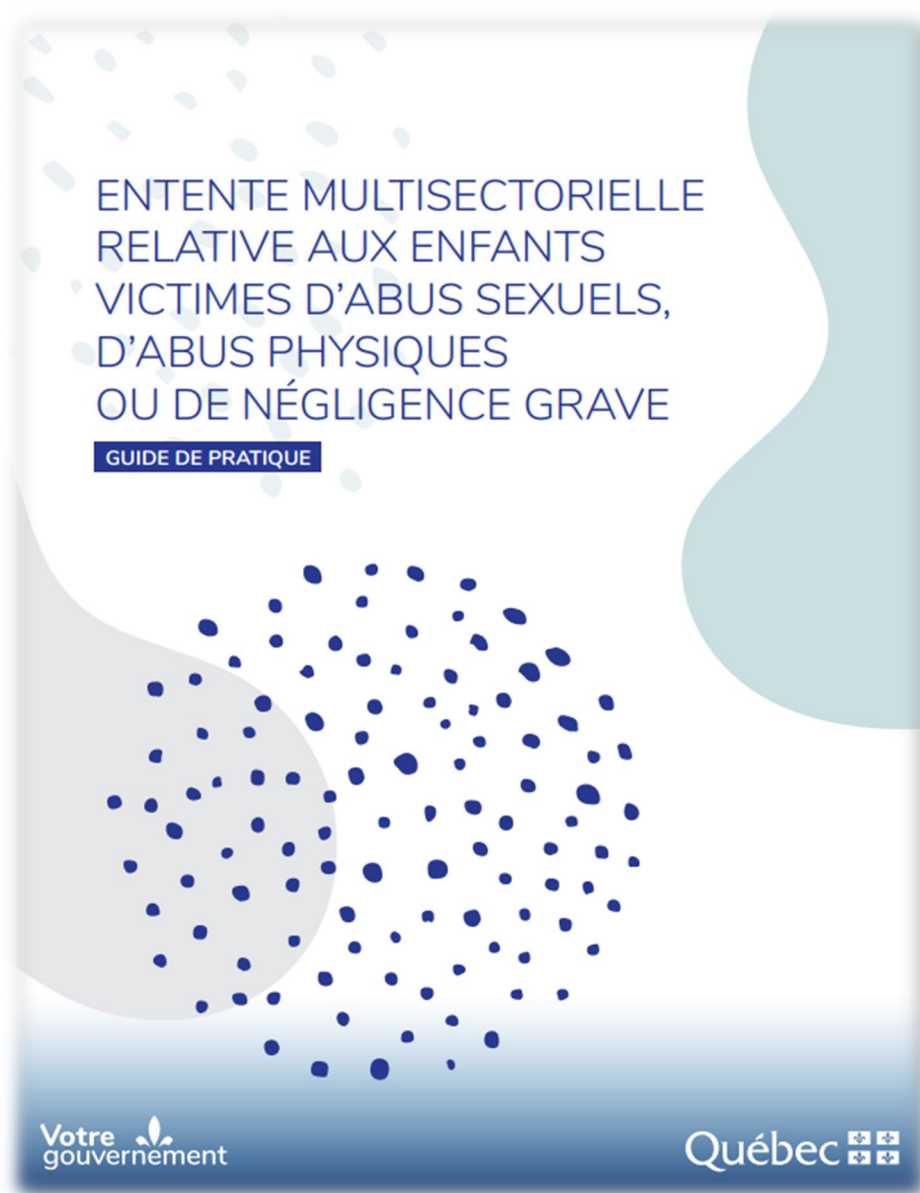


Entente multisectorielle  
Manuel du formateur  
Août 2023



## **COORDINATION DES TRAVAUX 2013**

Membres du Comité des responsables nationaux à l'Entente multisectorielle

LISE CARON, ministère de la Sécurité publique

CLAUDINE LAURIN, Directeur des poursuites criminelles et pénales

DANIELLE MARQUIS, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (Éducation et Enseignement supérieur)

MARIE-CLAUDE PAQUETTE, ministère de la Santé et des Services sociaux

NATALIE ROSEBUSH, ministère de la Santé et des Services sociaux

CAROLE RIVEST, ministère de la Famille

AUDREY TURMEL, ministère de la Justice

## **RÉDACTION**

Membres du Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ)

CINDY LAROCHE, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire

GINETTE SARRAZIN, coordonnatrice du RUIJ

## **MISE EN PAGE**

SONIA JEAN, ministère de la Santé et des Services sociaux

## **COORDINATION DES TRAVAUX DE MISE À JOUR 2022**

CAROLE ANCTIL, ministère de la Famille

SÉBASTIEN BEAULIEU, ministère de la Justice

LÉA-CHLOÉ, BILODEAU, ministère de la Santé et des Services sociaux

CAMILLE CHATELAIN, ministère de l'Éducation

MÉLISSA CÔTÉ, ministère de la Famille

MARTINE DESFORGES, ministère de la Santé et des Services sociaux

ISABEL-JULIE DUGAL, ministère de la Famille

JULIE GOULET, ministère de la Justice

HÉLÈNE GROLEAU, ministère de la Santé et des Services sociaux

MARIE-ÈVE LARAMÉE, Directeur des poursuites criminelles et pénales

JENNIFER SAVARD, ministère de la Sécurité publique

## Table des matières

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE .....                                              | 4  |
| DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE .....                            | 5  |
| MATÉRIEL DU FORMATEUR .....                                  | 5  |
| LISTE DES ACRONYMES .....                                    | 6  |
| ACCUEIL .....                                                | 7  |
| PARTIE 1 – L’ENTENTE MULTISECTORIELLE .....                  | 10 |
| PARTIE 2 – LES SITUATIONS VISÉES PAR L’ENTENTE .....         | 19 |
| PARTIE 3 – L’APPLICATION DE L’ENTENTE MULTISECTORIELLE ..... | 35 |
| L’ÉVALUATION MÉDICALE .....                                  | 52 |
| PARTIE 4 – LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS .....          | 55 |
| PARTIE 5 – LES PRATIQUES GAGNANTES .....                     | 61 |
| CONCLUSION ET ÉVALUATION DE LA FORMATION .....               | 64 |
| SOURCES .....                                                | 66 |

## PRÉAMBULE

Cette formation porte sur l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*. Elle est destinée aux parties et aux partenaires de l'Entente dont ceux de la Santé et des Services sociaux, de la Sécurité publique, de la Justice, de l'Éducation, de la Famille ainsi que le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

En 2013, ces ministères et cet organisme se sont unis pour rendre disponible un manuel du formateur à l'ensemble des comités régionaux afin d'assurer une harmonisation provinciale de la formation offerte. Le mandat de l'élaboration de ce manuel de formation avait alors été confié au Réseau universitaire intégré jeunesse (RUIJ). Cette première version de la formation sur l'Entente multisectorielle résultait de la mise en commun des formations régionales déjà existantes.

Les modifications apportées au manuel de formation découlent de la mise à jour de l'Entente multisectorielle effectuée en 2022. **Prendre note que les modifications législatives apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) le 26 avril 2022 ne sont pas incluses dans le guide de pratique puisque ce dernier a été publié avant l'adoption du projet de loi n° 15.** Elles sont cependant incluses dans la présente formation.

En ce qui a trait à la présentation de cette formation, il est fortement recommandé que les acteurs, qui agissent ensemble sur le terrain dans chacune des régions, soient représentés dans l'équipe de formateurs. Ainsi, cette équipe devrait être composée d'un représentant de la Direction de la protection de la jeunesse, du corps de police desservant le territoire, du Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que d'une personne-ressource du milieu de provenance des participants (service de garde éducatif à l'enfance ou service scolaire).

L'animation peut être partagée parmi ces représentants. L'équipe de formateurs convient du rôle et des responsabilités de chacun dans l'animation : animateur principal, coanimateurs, personnes-ressources pour faire les liens avec le milieu de pratique et répondre à des questions ciblées, etc.

Le présent manuel destiné aux formateurs s'accompagne d'une présentation assistée par ordinateur (PowerPoint) qui vise à les soutenir dans l'animation de la formation. Il contient les informations permettant d'assurer les liens entre chaque diapositive et chaque partie de la formation. Des encadrés intitulés « **Note au formateur** » précisent certaines consignes et recommandent des attitudes ou des comportements à adopter pour faciliter l'animation. D'autres encadrés intitulés « **Complément d'information** » enrichissent le contenu de base de la formation et apportent des précisions qui devraient permettre aux formateurs de répondre aux questions susceptibles d'être posées en cours de formation. Ces informations étant à l'intention des formateurs, il n'est donc pas nécessaire de les transmettre aux participants.

**Veuillez noter que cette formation a été rédigée dans un format très détaillé afin qu'elle puisse répondre à tous les niveaux de formateurs qu'ils soient expérimentés ou non. Nous vous laissons la liberté d'adapter ce contenu de formation.** Par ailleurs, il est attendu que les formateurs ajoutent des compléments d'information propres à la réalité de la région où ils animent la formation.

Sur ce, bonne animation!

## DÉROULEMENT DE LA RENCONTRE

|                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thèmes</b>                                                               |
| <b>ACCUEIL</b>                                                              |
| <b>Partie 1</b><br><br>L'ENTENTE MULTISECTORIELLE                           |
| <b>Partie 2</b><br><br>LES SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE MULTISECTORIELLE |
| <b>Partie 3</b><br><br>L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE          |
| <b>Partie 4</b><br><br>LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS                   |
| <b>Partie 5</b><br><br>LES PRATIQUES GAGNANTES                              |
| <b>CONCLUSION ET ÉVALUATION DE LA FORMATION</b>                             |

## MATÉRIEL DU FORMATEUR

Ordinateur portable

Projecteur

Tableau pour l'inscription des noms des formateurs

Quelques crayons de plomb

Copies suffisantes du cahier du participant, s'il n'a pas été envoyé par courriel au préalable.

## LISTE DES ACRONYMES

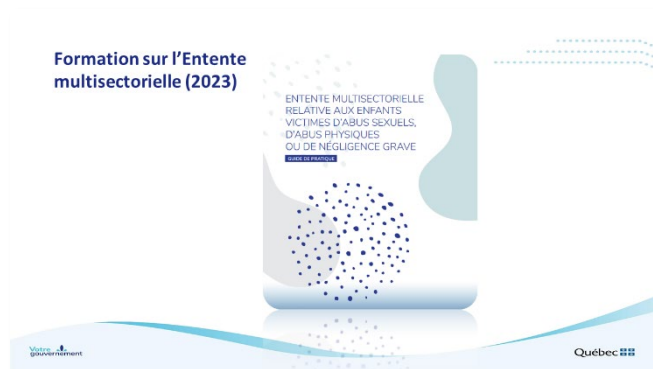
|        |                                                                    |
|--------|--------------------------------------------------------------------|
| BC     | Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial      |
| CALACS | Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel |
| CAVAC  | Centre d'aide aux victimes d'actes criminels                       |
| CISSS  | Centre intégré de santé et de services sociaux                     |
| CIUSSS | Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux       |
| CPE    | Centre de la petite enfance                                        |
| CRNEM  | Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle    |
| CREM   | Comité régional de l'Entente multisectorielle                      |
| CISSS  | Centre intégré de santé et de services sociaux                     |
| DPCP   | Directeur des poursuites criminelles et pénales                    |
| DPJ    | Directeur de la protection de la jeunesse                          |
| IVAC   | Indemnisation des victimes d'actes criminels                       |
| LPJ    | Loi sur la protection de la jeunesse                               |
| LSJPA  | Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents          |
| MEQ    | Ministère de l'Éducation                                           |
| MFA    | Ministère de la Famille                                            |
| MJQ    | Ministère de la Justice                                            |
| MSP    | Ministère de la Sécurité publique                                  |
| MSSS   | Ministère de la Santé et des Services sociaux                      |
| PNR    | Personne non-reconnue                                              |
| RSGE   | Responsable d'un service de garde éducatif à l'enfant              |
| RTS    | Réception et traitement des signalements                           |
| SDC    | Sécurité et développement compromis                                |

# ACCUEIL

## Objectif de l'accueil

Les participants connaissent le contenu de la formation, son déroulement et les règles de fonctionnement.

## Diapositive 1



### Note au formateur

À l'arrivée des participants, le formateur leur remet une copie du cahier du participant ou l'envoie au préalable par courriel.

Le cahier inclut : le déroulement de la rencontre et la présentation assistée par ordinateur (PowerPoint).

Le formateur accorde toute l'importance nécessaire à l'accueil des participants, car cette partie de la formation permet de créer un climat propice aux échanges et à la participation de tous tout au long de la formation.

Tous les formateurs doivent être présentés aux participants.

### Animation

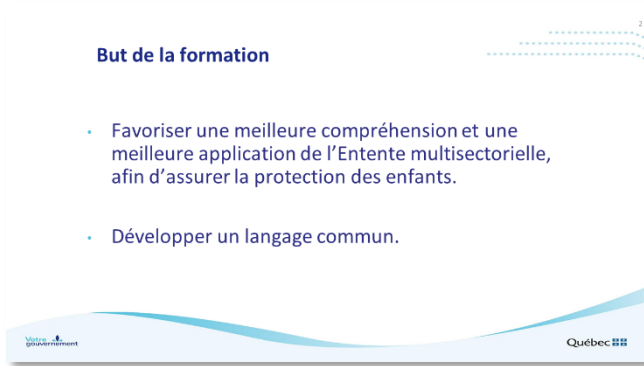
Le formateur souhaite la bienvenue aux participants à cette formation portant sur l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*.

Il se présente en indiquant son nom, son titre et toutes autres informations qu'il juge pertinentes (telles que son nombre d'années d'expérience, ce qui justifie que ce soit lui qui donne cette formation, etc.).

Si le formateur est peu ou pas au fait de la constitution du groupe de participants en ce qui a trait à leur milieu de travail, il les questionne à ce sujet. Il prend note des expertises de chacun afin d'y faire appel au besoin.

Puis le formateur présente le but et les objectifs de la formation :

## Diapositive 2 : But de la formation



2

**But de la formation**

- Favoriser une meilleure compréhension et une meilleure application de l'Entente multisectorielle, afin d'assurer la protection des enfants.
- Développer un langage commun.

Votre gouvernement Québec

## Diapositive 3 : Objectifs de la formation



3

**Objectifs de la formation**

- Définir l'Entente multisectorielle
- Connaître la procédure d'intervention sociojudiciaire
- Distinguer le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires impliqués
- Comprendre l'importance de la collaboration entre les partenaires

Votre gouvernement Québec

Le formateur précise que « comprendre l'importance de la collaboration entre les partenaires » implique, entre autres, une meilleure compréhension des enjeux entourant la communication de renseignements entre les partenaires.

Il enchaîne en présentant le plan de la formation.

## Diapositive 4 : Plan de la formation



4

**Plan de la formation**

- L'Entente multisectorielle
- Les situations visées par l'Entente multisectorielle
- L'application de l'Entente multisectorielle
- La communication de renseignements
- Les pratiques gagnantes
- La conclusion et l'évaluation de la formation

Votre gouvernement Québec

Il invite les participants à poser leurs questions au fur et à mesure. Si la question posée fait référence à la matière à venir, il leur indique qu'il y répondra plus tard.

**Note au formateur**

Quand le formateur indique aux participants qu'il répondra plus tard à une question, il doit s'assurer d'y répondre en temps venu et vérifier auprès du participant ayant émis ladite question s'il y a bien répondu.

Le formateur demande aux participants de bien vouloir mettre leur cellulaire en mode vibration. Il les invite à quitter la salle s'ils doivent répondre à une urgence.

Il vérifie si les participants ont des questions, puis il leur demande s'ils sont prêts à commencer la formation. Il attend de recevoir le signal du groupe avant de commencer la partie 1.

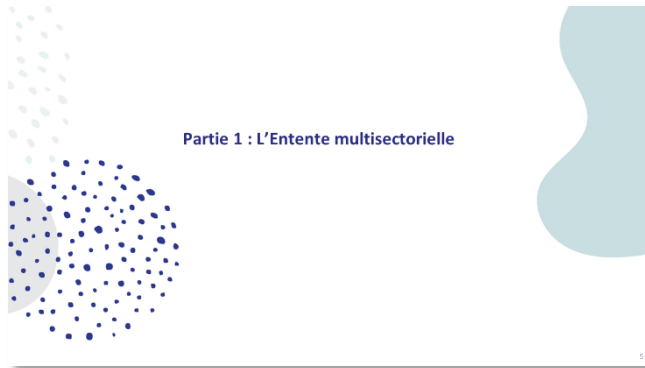
**Note au formateur**

Il est important que le formateur soit à l'écoute du groupe et prenne le temps de clarifier ce qui doit l'être du point de vue des participants avant de commencer la formation. Un groupe qui ne se sent pas reçu ni écouté fera preuve de beaucoup de résistance par rapport au contenu de la formation. Le formateur doit faire confiance à son intuition et vérifier au besoin l'impression d'inconfort qu'il perçoit.

**À la fin de chaque partie, le formateur indique ce qui a été vu et le contenu à venir. Cela aide le groupe à mesurer le chemin parcouru, à anticiper les thèmes et à maintenir le rythme.**

## Partie 1 – L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

### Diapositive 5 :



### Objectif de la partie 1

Les participants comprennent ce qu'est « l'Entente multisectorielle ».

#### Note au formateur

Il est important de rappeler que les **compléments d'information** sont à l'usage personnel du formateur. Ces derniers visent à vous mettre à l'aise avec le contenu de la formation et à documenter la réponse à certaines questions susceptibles d'être posées par les participants.

En aucun cas, ces compléments ne doivent être introduits dans l'animation au risque que toutes les parties de la formation ne puissent être abordées.

### Animation

Le formateur aborde cette partie en questionnant les participants sur ce que l'Entente multisectorielle évoque pour eux. Il prend quelques réponses puis précise que cette partie leur permettra de mieux comprendre comment se définit cette Entente.

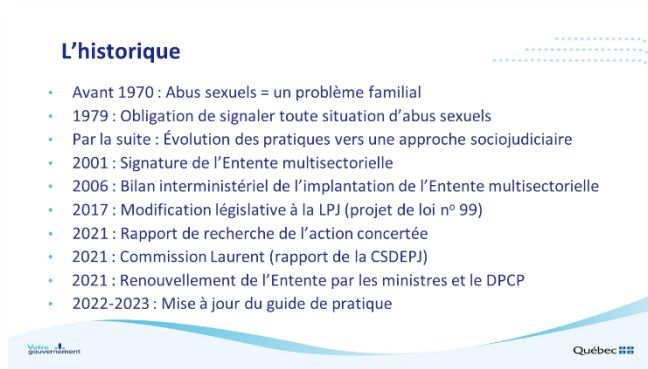
### Diapositive 6 : L'Entente multisectorielle



Le formateur met l'accent sur le segment de la définition mentionnant que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis **ET** qu'une infraction criminelle a été commise à son endroit.

Le formateur indique que cette définition comporte plusieurs éléments importants qui seront abordés à tour de rôle, notamment **le motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis**. Mais, en premier lieu, il est important de savoir ce qui a mené à cet engagement.

### Diapositive 7 : L'historique



#### Complément d'information

Jusqu'au début des années 1970, les situations d'abus sexuels sont traitées comme un problème familial. On a donc rarement recours à la justice.

**En 1979**, la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) entre en vigueur et introduit l'obligation de signaler.

**En 1994**, la LPJ est modifiée afin de faciliter la divulgation des cas d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques et d'absence de soins sans qu'une ordonnance du tribunal soit requise.

Par la suite, l'expérience de l'application des protocoles de collaboration et les bilans des pratiques du traitement des abus sexuels par les centres jeunesse et du traitement des dossiers en matière d'infractions à caractère sexuel à l'égard des enfants par les substituts du procureur général font clairement ressortir l'importance de consolider l'intervention multisectorielle.

En effet, il est constaté que le DPJ et le corps de police ont un processus d'enquête parallèle. Les entrevues sont multipliées et l'enfant victime doit ainsi relater sa situation à plusieurs partenaires et à plusieurs reprises. Cette pratique avait une incidence sur la capacité de l'enfant à rendre un témoignage et des conséquences multiples sur le plan de sa victimisation secondaire. Par ailleurs, malgré les efforts, des problèmes majeurs de concertation et de communication subsistent entre les partenaires, et des enfants échappent toujours au système de protection et d'aide.

**Au cours de l'année 2000**, un groupe de travail sous l'égide du MSSS définit le contenu d'une entente unique rassemblant tous les partenaires pour une compréhension commune des objectifs à atteindre et l'établissement d'une seule procédure. En juin 2001, la première entente multisectorielle est signée par les partenaires, affirmant ainsi leur engagement à garantir une meilleure protection aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et à leur apporter toute l'aide nécessaire.

**En 2006** paraît le *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle*. De ce bilan découlent plusieurs recommandations aujourd'hui appliquées, notamment en ce qui a trait à la formation continue des

intervenants concernés par l'Entente multisectorielle. Il est à noter que l'ensemble des recommandations figurant dans ce rapport apparaissent dans le *Plan d'action gouvernementale en matière d'agression sexuelle*.

**2007** : adoption de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*. Création du DPCP.

**2021** : Le rapport de recherche de l'action concertée fait état de lacunes sur le plan de la communication, de la concertation et de la compréhension en lien avec la confidentialité et la communication de renseignements confidentiels. Le problème d'interprétation commune de l'article 72.7 de la LPJ était déjà soulevé en 2001 et en 2006.

Ces difficultés de communication, d'interprétation et d'arrimage nuisent à l'application de l'Entente multisectorielle puisque :

- la communication déficiente est source de tensions et d'irritants entre partenaires;
- l'interprétation de la notion de confidentialité nuit à la collaboration;
- son application demeure difficile, malgré l'entrée en vigueur des modifications de 2017 (projet de loi n° 99) en lien avec la communication de renseignements.

**Avril 2021** : Les constats de la commission Laurent:

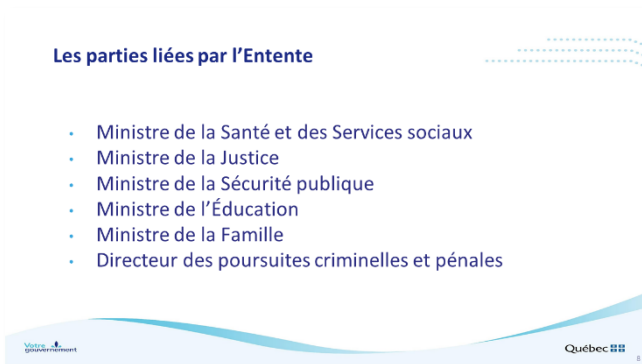
- Absence d'une vision commune et communication déficiente entre les partenaires;
- Difficultés éprouvées en lien avec le partage d'informations;
- Notion de confidentialité pas toujours interprétée de la même manière par les partenaires;
- Partenaires n'agissent pas au même rythme, ce qui nuit à la rapidité de l'intervention.

L'évolution des connaissances et des pratiques de même que les changements législatifs et administratifs des dernières années requièrent une nouvelle version de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire s'y rattachant, et ce, dans le respect du but, des objectifs, des fondements et des principes convenus initialement en 2001. Cette nouvelle version de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire vise à poursuivre et à consolider la concertation entre les parties, les partenaires et les organismes collaborateurs.

Le formateur mentionne que l'Entente multisectorielle a été convenue initialement en 2001 entre cinq ministères. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales s'est joint à l'application de l'Entente en 2007 lors de sa création, puisqu'il était également partenaire depuis la création en 2001, mais sous l'égide du procureur général.

**Le formateur enchaîne** en soulignant qu'il importe de préciser les ministres et l'organisme liés par cet engagement.

### Diapositive 8 : Les parties liées par l'Entente



Le formateur indique que les ministres et le DPCP se sont engagés à appliquer l'Entente multisectorielle pour les situations visées dans un but précis.

### Diapositive 9 : Le but de l'Entente

**Le but de l'Entente**

- Garantir une meilleure protection de l'enfant.
- Apporter l'aide nécessaire à l'enfant.
- Assurer une concertation efficace entre les partenaires, par une intervention rapide et concertée, respectueuse du rythme de l'enfant.

Votre gouvernement Québec

### Diapositive 10 : L'esprit de l'Entente

**L'esprit de l'Entente**

C'est un esprit de concertation entre des personnes et des organismes qui, par un phénomène de réciprocité et dans l'intérêt supérieur des enfants, subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objectif commun :

**La protection, au sens le plus large possible, des enfants.**

Votre gouvernement Québec

### Diapositives 11 et 12 : Les fondements de l'Entente

#### Note au formateur

Il est conseillé de faire un résumé des fondements de l'Entente plutôt que de les lire intégralement.

**Les fondements de l'Entente**

Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son **intérêt** et dans le **respect de ses droits**.

- Tout enfant a droit au respect de son **intégrité** ainsi qu'à la **protection**, à la **sécurité** et à l'**attention** que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- Tout **parent** est le **premier responsable** d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance.
- Tout enfant, en tenant compte de son âge ou de son développement, doit être **sensibilisé** aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir.

Votre gouvernement Québec

### Les fondements de l'Entente (suite)

- Tout **enfant victime** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le **droit** qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert.
- Tout abus sexuels, tout abus physiques ou toute négligence grave à l'égard d'un enfant est une **infraction criminelle** et **doit être signalé** au DPJ ou dénoncé à un corps de police.
- Tout **auteur** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est **responsable de son comportement**.
- Toute personne doit percevoir concrètement la **réprobation sociale** qui frappe tout acte d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant.

Ces fondements guident les principes d'action énoncés aux diapositives 13 et 14.

### Diapositives 13: Les principes de l'Entente

#### Les principes de l'Entente

##### Objectif commun :

- ✓ Protéger les enfants victimes et leur venir en aide.
- ✓ Traitement prioritaire pour les situations visées par l'Entente.

##### Intervention :

- ✓ Rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant.
- ✓ Respectueuse du rythme de l'enfant.
- ✓ A pour but d'amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent.

##### Responsabilité :

- ✓ Tout adulte est tenu d'apporter son aide et de signaler sans délai au DPJ la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant.

### Diapositives 14: Les principes de l'Entente

#### Les principes de l'Entente (suite)

##### Concertation :

- ✓ Repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'informations pertinentes et l'efficacité nécessaire à l'élaboration et à la prise des meilleures décisions.
- ✓ Repose sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci.

##### Reconnaissance et respect :

- ✓ Reconnaissance des compétences particulières et des pouvoirs de chacun dans le respect de leur mission et de leurs fonctions.

## Diapositive 15 : Les conditions essentielles à la concertation



**Le formateur poursuit en mentionnant qu'il introduit la mécanique de l'Entente suivant sa révision en 2021.**

Il existe donc deux documents, soit l'« **Entente** » signée entre les parties prenantes et le « **guide de pratique** ».

Il est apparu pertinent de créer un guide de pratique qui se trouve annexé à l'Entente pour permettre une révision régulière de son contenu et simplifier son mécanisme de mise à jour. Il est ainsi plus facile de suivre l'évolution des pratiques cliniques et du droit, sans devoir modifier l'Entente, lorsque tous les représentants des parties y consentent.

**Le guide de pratique comprend entre autres :**

- l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire;
- les rôles, les responsabilités et les obligations de chacun des partenaires et des organismes collaborateurs;
- le cadre légal de son application;
- les règles entourant la communication de renseignements.

Le formateur invite les participants à lire le guide de pratique pour donner suite à cette formation et à s'y référer au besoin.

Le formateur poursuit en mentionnant que le guide de pratique et la procédure d'intervention sociojudiciaire seront revus en détail dans la troisième partie de la formation.

### **Note au formateur**

Il est important, tout au long de la formation, de mentionner le guide de pratique afin d'inciter les participants à le lire et à le consulter au besoin.

De plus, cette formation n'aborde pas en profondeur les rôles et responsabilités de chacun, mais ceux-ci sont détaillés dans le guide.

## Instances responsables de l'Entente et modalités de fonctionnement de ces comités

Le formateur explique qu'un **responsable national** est désigné par **chacun des ministères et organismes signataires** et qu'ensemble ils constituent **le comité national**.

Ce comité doit voir à **l'actualisation de l'Entente multisectorielle** dans chacune des régions.

La coordination du Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle (CRNEM) est confiée au représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux.

### Diapositive 16 : CRNEM

**CRNEM**  
**Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle**

**Composition :**

- Un représentant de chacun des signataires (MSP, MFA, MJQ, DPCP, MEES, MSSS)
- Coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux

**Rôles et responsabilités :**

- Veille à l'existence d'un comité régional dans chaque région et au maintien de la collaboration.
- Assure l'implantation, le suivi de l'application de l'Entente et de la procédure ainsi que la conformité des pratiques.

16

Le formateur poursuit en disant qu'à **l'échelle régionale un comité est mis en place dans chacune des régions sociosanitaires du Québec**. Il est minimalement composé d'un représentant du DPCP, d'un représentant du DPJ de la région concernée, d'un représentant de chacun des corps de police qui assurent les services sur le territoire de la région sociosanitaire, y compris les corps de police autochtones, d'au moins un représentant des réseaux scolaires publics, privés et autochtones et d'un représentant du ministre de la Famille. D'autres partenaires peuvent y siéger, tels les médecins ou les organismes d'aide aux victimes (ex. : CAVAC, CALACS, etc.), selon l'organisation régionale des services.

#### Note au formateur

Ce ne sont pas tous les comités régionaux qui ont des représentants autochtones ou des représentants du réseau scolaire privé. Vous pouvez adapter le texte à votre réalité.

Les comités régionaux (CREM) sont chargés de la mise en application harmonieuse et efficace de l'Entente.

### Diapositive 17 : CREM

**CREM**  
**Comité régional de l'Entente multisectorielle**

**Composition :**

Un représentant de chacun des partenaires y participe :

- DPJ
- DPCP
- Corps de police
- Représentants du MFA
- Représentants des milieux scolaires

**Rôles et responsabilités :**

- Voit à l'application de l'Entente dans sa région et en fait le bilan annuel.
- Détermine les mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention.
- Établit des mécanismes de communication et d'intervention.
- Agit à titre d'expert-conseil sur l'Entente auprès de ses partenaires.
- Signifie au CRNEM les difficultés.
- Assure la formation et fait la promotion de l'Entente.
- Établit des liens avec les organismes.

17

Ainsi, le CREM :

- voit à l'application concertée et efficace de l'Entente ainsi que de la procédure dans sa région et en fait le bilan annuel;
- détermine les mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention en urgence 24/7;
- établit des mécanismes de communication et d'intervention adaptés aux particularités de leur région pour s'assurer d'une application efficace et ainsi réduire les délais d'intervention;
- agit à titre d'expert-conseil au sujet de l'Entente auprès de ses partenaires;
- signifie au CRNEM les difficultés rencontrées qui ne peuvent être résolues localement;
- assure la formation des personnes de leur réseau et la promotion de l'Entente;
- établit des liens avec les organismes : autochtones, IVAC, CAVAC, CALACS, de loisirs ou de sports, communautaires, etc.

Concrètement, les acteurs de l'application de l'Entente multisectorielle sont nommés dans la diapositive 18.

#### Diapositive 18 : Les partenaires liés par l'Entente



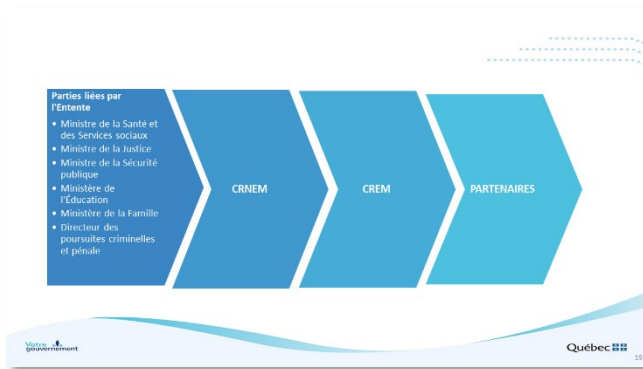
Le formateur précise que des personnes sont désignées dans les centres de services scolaires pour voir à l'application de l'Entente multisectorielle.

Le formateur ajoute que n'importe quel autre collaborateur pourrait être interpellé. Par exemple, il faudrait penser à impliquer un gestionnaire d'un centre de loisirs si l'un des animateurs de ce centre était le présumé auteur de gestes d'abus ou de négligence grave.

#### Complément d'information

Les plus récentes modifications législatives apportées à la LPJ ont élargi la portée de la notion d'organisme à **tous les organismes qui offrent** des services aux enfants et à leur famille. En fait, ces changements donnent au DPJ la possibilité de divulguer les renseignements confidentiels et pertinents aux organismes amenés à collaborer avec lui (notamment un organisme de loisirs comme une organisation scout, un organisme sportif, une garderie, une maison d'hébergement pour les personnes victimes de violence conjugale ou pour les jeunes).

## Diapositive 19 : Tableau résumé



Le formateur vérifie si les participants ont des questions ou des commentaires et y répond le cas échéant.

Le formateur enchaîne en soulignant qu'on ne peut parler de l'Entente multisectorielle sans parler de la LPJ et de l'intervention du DPJ, puisque l'application de l'Entente débute lorsqu'une situation visée par l'Entente est portée à la connaissance du DPJ. Il s'agit du contenu qui sera abordé dans la deuxième partie.

Il conclut cette première partie en indiquant qu'il était essentiel de bien comprendre ce qu'est l'Entente multisectorielle en vue d'aborder son application dans la troisième partie.

## Partie 2 – LES SITUATIONS VISÉES PAR L'ENTENTE

### Diapositive 20 :

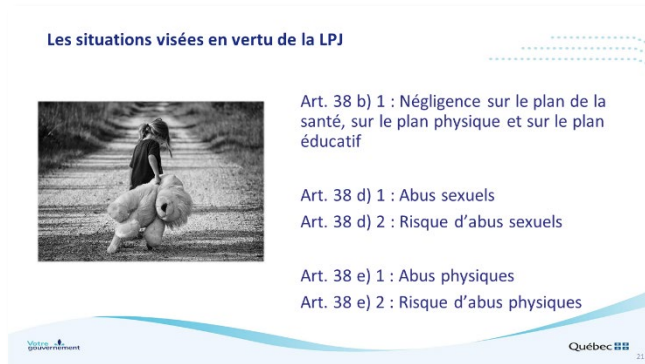


### Animation

Le formateur interpelle les participants pour leur demander s'ils connaissent les situations visées par l'Entente multisectorielle. Il complète et corrige au besoin les informations fournies par le groupe.

Le formateur mentionne que les situations visées par l'Entente multisectorielle découlent de certains motifs de compromission prévus à l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* appariés aux infractions prévues au *Code criminel*.

### Diapositive 21 : Les situations visées en vertu de la LPJ



Le formateur précise que l'Entente peut aussi s'appliquer dans certaines situations comportant un risque sérieux d'abus sexuels, y compris un risque sérieux d'exploitation sexuelle ou un risque sérieux d'abus physiques. Toutefois, l'Entente **ne s'applique pas** à une situation de risque de négligence.

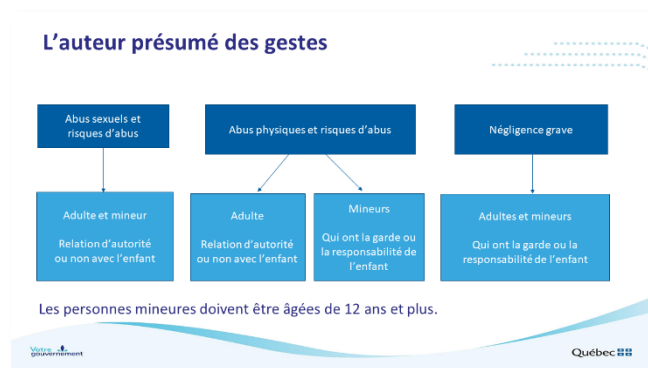
### Complément d'information

La notion de **risque sérieux** d'abus sexuels ou d'abus physiques renvoie à la forte probabilité qu'un tel événement se produise. L'existence actuelle ou immédiate du danger n'est pas en cause, mais plutôt son caractère futur et probable.

En matière d'abus sexuels, le risque sérieux peut être illustré par l'exemple suivant : la présence d'un nouveau conjoint qui a déjà été reconnu coupable d'abus sexuels et qui est laissé seul avec l'enfant dans le milieu familial.

En matière d'abus physiques, le risque sérieux peut être illustré par l'exemple suivant : un parent qui, sur une base régulière, brise, lance ou détruit des objets et menace physiquement son enfant (*Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, p. 380-389).

## Diapositive 22 : L'auteur présumé des gestes



- les enfants victimes ou les enfants courant un risque sérieux d'abus sexuels, y compris toute forme d'exploitation sexuelle, qui sont commis par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux;
- les enfants victimes ou les enfants courant un risque sérieux d'abus physiques qui sont commis par leurs parents ou par des personnes adultes qu'elles aient ou non une relation d'autorité avec eux ou par des personnes mineures qui en ont la garde ou la responsabilité;
- les enfants victimes de négligence sur le plan physique, sur le plan de la santé ou sur le plan éducatif commise par leurs parents ou par des personnes adultes ou mineures qui en ont la garde ou la responsabilité.

### Complément d'information

Auteur mineur ayant la responsabilité d'un autre enfant : le moniteur de camp de jour, la mère elle-même mineure à l'endroit de son enfant, etc.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) établit la responsabilité criminelle à l'âge de 12 ans. Ainsi, si l'auteur allégué est âgé de 12 à 17 ans, il sera assujéti à la LSJPA.

S'il est âgé de moins de 12 ans, il pourrait faire l'objet d'un signalement pour des troubles de comportement sérieux en vertu de la LPJ.

### Complément d'information

Les auteurs âgés de moins de 12 ans au moment de l'infraction ne peuvent être poursuivis pour une infraction criminelle, quelle qu'en soit la nature.

## La première situation visée : l'abus sexuels

### Diapositive 23 : Abus sexuels (art. 38 d) 1)

**La situation visée : abus sexuels (art. 38 d) 1)**

L'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Ministère de la Justice  
Québec

Le formateur précise que depuis les modifications à la LPJ en 2017 (projet de loi n° 99), toute forme d'exploitation sexuelle est désormais reconnue comme étant un motif de compromission en vertu de l'article 38 d) 1.

Au sens de la LPJ, l'exploitation sexuelle est une forme d'abus sexuels. La pornographie juvénile, la prostitution, la danse nue, la traite de personnes à des fins sexuelles, le tourisme sexuel et la cyberexploitation sont des exemples d'exploitation sexuelle. Un enfant, quel que soit son âge, ne peut consentir à aucune forme d'exploitation sexuelle. Dans plusieurs de ces situations, l'exploitation sexuelle se caractérise par l'utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles par l'échange d'une rétribution en nature (lieu pour dormir, affection) ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes.

### Diapositive 24 : Abus sexuels : âge du consentement sexuel

**Le consentement sexuel**

Une personne peut consentir à une activité sexuelle à partir de l'âge de 16 ans.  
Deux exceptions :

| Jeune de 12 et 13 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Jeune de 14 et 15 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"><li>o Son partenaire est de moins de <b>deux ans</b> son aîné;</li><li>o Son partenaire n'est pas en situation d'autorité ou de confiance par rapport à lui;</li><li>o L'enfant n'est pas en situation de dépendance;</li><li>o L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.</li></ul> | Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"><li>o Son partenaire est de moins de <b>cinq ans</b> son aîné;</li><li>o Son partenaire n'est pas en situation d'autorité ou de confiance par rapport à lui;</li><li>o L'enfant n'est pas en situation de dépendance;</li><li>o L'enfant n'est pas dans une relation où son partenaire l'exploite.</li></ul> |

➤ Aucune exception si la personne est âgée de moins de 12 ans.  
➤ Une personne de moins de 18 ans ne peut consentir à aucune forme d'exploitation sexuelle.

Ministère de la Justice  
Québec

#### Complément d'information

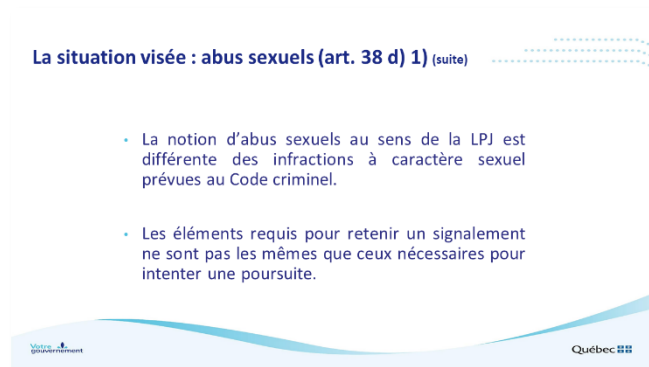
Ce tableau fait référence à l'article 150.1 du *Code criminel*.

### Complément d'information

Une situation comportant un risque sérieux d'abus sexuels, y compris toute forme d'exploitation sexuelle, peut faire l'objet de l'application de l'Entente lorsque le DPJ reçoit notamment un signalement d'abus sexuels pour un premier enfant et que des faits probants lui permettent de croire qu'il y a un risque sérieux qu'un ou plusieurs autres enfants puissent être également victimes d'abus sexuels.

Une situation de risque sérieux d'abus sexuels peut être associée, sur le plan criminel, notamment à des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de 16 ans seront victimes d'une infraction à caractère sexuel et qu'une dénonciation peut être déposée devant un juge à ce sujet (art. 810.1 C.cr.).

### Diapositive 25 : Abus sexuels (suite)



### Animation

Avant d'afficher la diapositive 26, le formateur peut demander des exemples de gestes d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle aux participants ou donner un ou plusieurs exemples parmi les suivants :

- Caresses aux seins (par-dessus ou en dessous des vêtements);
- Masturbation de la victime par l'agresseur ou de l'agresseur par la victime;
- Contact oral génital;
- Pénétration ou tentative de pénétration vaginale ou anale, par le pénis, un doigt ou un objet;
- Frotteurisme (frottement des organes génitaux contre les fesses, les cuisses, l'abdomen, la vulve, etc.);
- Harcèlement sexuel, sollicitation;
- Prostitution;
- Cyberexploitation;
- Pornographie juvénile;
- Danse nue;
- Tourisme sexuel;
- Traite des personnes à des fins sexuelles.

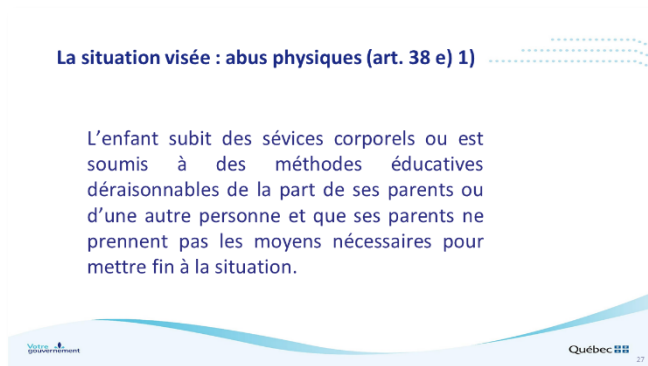
## Diapositive 26 : infractions criminelles



En matière d'infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants, le *Code criminel* comporte notamment des dispositions concernant l'exploitation sexuelle d'un adolescent de 16 ou 17 ans, l'incitation à des contacts sexuels, l'inceste, la pornographie juvénile, le leurre, l'exhibitionnisme, le proxénétisme, la prostitution juvénile ou la bestialité.

## La deuxième situation visée : abus physiques (art. 38 e) 1)

### Diapositive 27 : Abus physiques



### Animation

Le formateur interroge les participants pour savoir comment ils distinguent ce qui est déraisonnable de ce qui est raisonnable en matière d'abus physiques. Il recueille quelques réponses.

Le *Code criminel* prévoit la protection des personnes exerçant une autorité en ce qui a trait à la discipline des enfants à l'article 43. Ainsi, un enseignant, un parent ou toute personne qui le remplace peut employer la force pour corriger un élève ou un enfant, confié à ses soins, pourvu que la force **ne dépasse pas la mesure raisonnable** dans les circonstances.

**L'intention de l'auteur**, eu égard aux gestes posés, ne doit pas être considérée pour déterminer si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

La Cour suprême du Canada a précisé les conditions permettant de déterminer si la force est « **déraisonnable** ».

Selon la Cour suprême du Canada, les mesures éducatives déraisonnables sont indiquées dans les diapositives 28 et 29.

### Diapositives 28 et 29 : Mesures éducatives déraisonnables

**Les mesures éducatives déraisonnables**

- Châtiment corporel infligé à un enfant de moins de 2 ans
- Châtiment corporel infligé à un adolescent âgé de 12 à 18 ans
- Châtiment corporel infligé à l'aide d'un objet à un enfant de 0 à 18 ans
- Châtiment corporel consistant en des gifles ou des coups portés à la tête d'un enfant de 0 à 18 ans

Source : Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2014] 1 RCS 76

Ministère de l'Éducation Québec

**Les mesures éducatives déraisonnables (suite)**

- La force ne peut être utilisée que si elle aide l'enfant à apprendre.
- Elle ne doit jamais être utilisée sous le coup de la colère.
- L'effet de la force utilisée doit être transitoire et insignifiant : ne doit pas causer de la douleur, ou très peu, ne doit pas laisser de marques ni blesser l'enfant.
- La gravité de l'incident ou de ce que l'enfant a fait n'est pas pertinente pour mesurer la force utilisée pour le discipliner.
- Le geste posé ne doit pas être dégradant.

Ministère de l'Éducation Québec

#### Complément d'information

**Art. 43 C.cr.** Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Par exemple, un enseignant peut seulement utiliser une force raisonnable pour retenir un élève ou l'expulser de la classe lorsque cela est nécessaire et sous des conditions précises. Il ne pourrait pas utiliser une mesure déraisonnable.

Source : Éducaloi. « Punir un enfant en utilisant la force : des règles et des limites ». En ligne : <https://educaloi.qc.ca/capsules/punir-un-enfant-en-utilisant-la-force-des-regles-et-des-limites/>

#### Animation

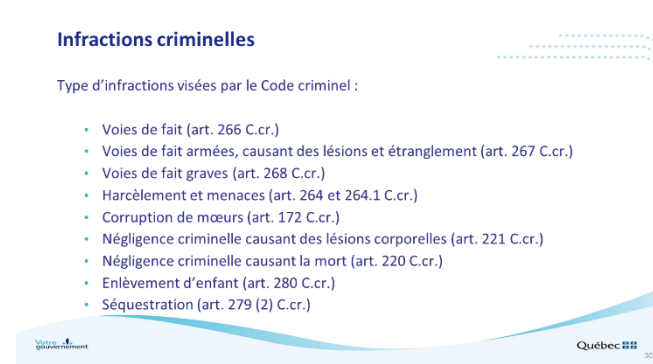
Avant d'afficher la diapositive 30, le formateur peut demander des exemples d'abus physiques aux participants ou donner un ou plusieurs exemples parmi les suivants :

- Donner un coup avec un objet : un bâton, une ceinture, une règle, etc.;
- Donner un coup avec ou sans marques visibles : coup de poing et coup de pied, coup sur les organes génitaux, coup à la tête;
- Immerger la tête de l'enfant ou son corps dans l'eau;
- Enfermer l'enfant dans un lieu, l'attacher avec ou après un objet, lui imposer de rester dans une position inconfortable ou dans un endroit contre son gré;
- Dans un contexte éducatif, intervention physique avec ou sans marques visibles : mordre, pincer, donner la fessée ou serrer;
- Bousculer, pousser, projeter au sol ou sur un meuble;
- Être la source d'un diagnostic ou d'une impression de bébé secoué;
- Être responsable de marques physiques résultant d'un abus : ecchymoses, fractures, inflexion de brûlures ou coupures.

**Le Code criminel** comporte plusieurs infractions pouvant être liées aux abus physiques envers un enfant, dont différentes formes d'agressions physiques et des situations qui mettent sa vie en danger ou qui compromettent sa santé.

Les dispositions du *Code criminel* pouvant s'appliquer aux situations d'abus physiques à l'égard des enfants sont notamment énumérées dans la diapositive 30.

### Diapositive 30 : Infractions criminelles



### Complément d'information

Étant donné la grande diversité des situations d'abus physiques qui lui sont signalées, lors de l'analyse de ces signalements, le DPJ détermine les situations pour lesquelles la procédure d'intervention sociojudiciaire s'applique. La décision du DPJ est prise à la suite de l'analyse de chaque situation, qui prend en compte plusieurs éléments, dont la gravité des gestes posés, les séquelles ou le risque de séquelles pour l'enfant ainsi que le contexte dans lequel les gestes ont été commis.

Les éléments suivants sont également pris en considération : l'âge et la vulnérabilité de l'enfant; la force employée; l'effet de la force sur l'enfant; la présence de colère; l'utilisation d'un objet; les coups portés au visage ou à la tête; la présence de marques; les circonstances de l'abus; la nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué; la récurrence d'actes abusifs de la part de l'auteur allégué; le climat ou la dynamique familiale ou du milieu de vie de l'enfant.

Au cours du traitement de ces signalements, le DPJ peut consulter le corps de police ou le procureur du DPCP pour déterminer, entre autres, la commission d’une infraction criminelle. Toutefois, si une consultation soutenue est nécessaire, il est privilégié d’appliquer l’Entente.

L’absence d’acte criminel ne signifie pas une inaction de la part du DPJ.

Le formateur précise qu’une situation de risque d’abus physiques qui constitue une infraction criminelle peut faire l’objet de l’application de l’Entente pour assurer la protection d’un enfant ou celle d’autres enfants qui pourraient également être victimes d’abus physiques.

Au regard de l’application de la procédure d’intervention sociojudiciaire, une situation comportant **un risque sérieux d’abus physiques** vise essentiellement, sur le plan criminel, une situation **de menaces de mort ou de lésions corporelles** à l’égard d’un enfant.

### La troisième situation visée par l’Entente multisectorielle est la négligence grave.

Le formateur précise que la négligence peut se manifester sous différentes formes, différentes privations ou différents risques auxquels l’enfant est soumis.

Par exemple : il ne reçoit pas les soins de santé requis ou il est laissé en présence d’un danger, d’une menace à sa sécurité ou à sa santé qui porte ou pourrait porter atteinte à son intégrité physique.

#### Diapositive 31 : Négligence

**La situation visée : négligence (art. 38 b) 1) (suite)**

**Négligence :** Lorsque les parents d’un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

- Soit **sur le plan physique**, en ne lui assurant pas l’essentiel de ses besoins d’ordre alimentaire, vestimentaire, d’hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- Soit **sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l’enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu’il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la *Loi sur l’instruction publique* ([chapitre I-13.3](#)) ou par toute autre loi applicable;
- Soit **sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

Voici le gouvernement Québec 31

Rappelons que la procédure d’intervention sociojudiciaire s’applique aux situations de négligence **qui constituent une infraction criminelle**. Ces situations sont alors considérées, aux fins de l’application de la procédure, **comme une négligence grave**.

#### Complément d’information

Le DPJ analyse chacune des situations de négligence et détermine celles pour lesquelles la procédure d’intervention sociojudiciaire doit s’appliquer. Cette analyse prend en compte notamment les conséquences ainsi que le contexte de l’acte de négligence, la vulnérabilité de l’enfant, la gravité des séquelles ou du risque de séquelles pour l’enfant, les circonstances atténuantes ou aggravantes, la récurrence et la fréquence de la négligence.

Au cours du traitement de ces signalements, le DPJ peut consulter le corps de police ou le procureur du DPCP pour déterminer la pertinence de l’application de la procédure d’intervention sociojudiciaire.

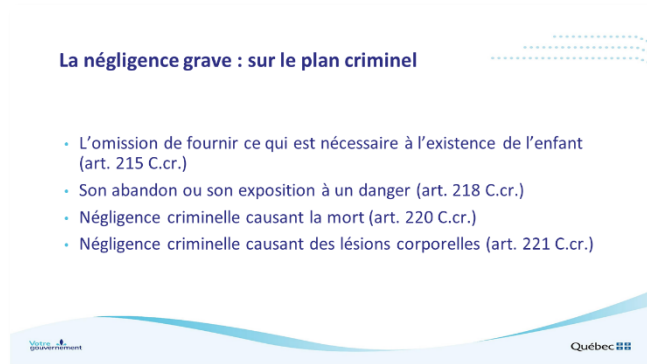
## Animation

Avant d'afficher la diapositive 32, le formateur peut demander des exemples aux participants ou donner un ou plusieurs exemples parmi les suivants :

- Négligence sur le plan physique
  - Privation sévère d'eau et de nourriture
  - Privation sévère de vêtements en tenant compte du climat
- Négligence sur le plan de la santé
  - Intoxication d'un enfant en raison d'une accessibilité à des substances dangereuses, par exemple drogues
  - Déshydratation par manque de soins
  - Maladies non traitées, blessures non soignées
  - Mauvais usage de médicaments pouvant entraîner des conséquences graves pour l'enfant
- Négligence sur le plan éducatif
  - Enfant laissé sans surveillance ou encadrement pour une longue période, compte tenu de son âge
  - Laxisme des parents devant des situations de danger pour l'enfant
  - Enfant laissé seul pendant une longue période ou abandonné (voiture, bar, dans la rue, parc, etc.)
  - Exposition à un danger (ex. : conduite dangereuse)

Sur le plan criminel, certaines infractions peuvent constituer de la négligence grave, notamment celles indiquées à la diapositive 32.

### Diapositive 32 : La négligence grave : sur le plan criminel



#### Complément d'information

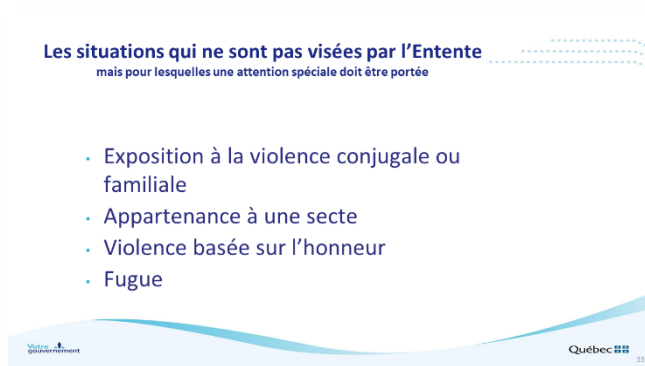
Les dispositions du *Code criminel* peuvent s'appliquer aux situations de négligence grave à l'égard des enfants. C'est le cas de celles relatives à l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de 16 ans qui met en danger sa vie ou l'expose ou est de nature à exposer sa santé à un péril permanent, à l'abandon d'un enfant de moins de 10 ans qui met en danger sa vie ou à la négligence criminelle causant des lésions corporelles.

Le formateur rappelle que l'Entente **ne s'applique pas** aux situations de risque de négligence puisqu'aucune infraction criminelle ne peut être identifiable.

## Les contextes particuliers

Le formateur explique aux participants qu'il faut porter **une attention particulière** à certains contextes, notamment lorsqu'un enfant est exposé à de la violence conjugale, lorsqu'un enfant vit au sein d'une communauté sectaire ou fermée, dans les cas de violence basée sur l'honneur ou lors de situations de fugue.

### Diapositive 33 : Situations qui ne sont pas visées par l'Entente, mais pour lesquelles une attention spéciale doit être portée

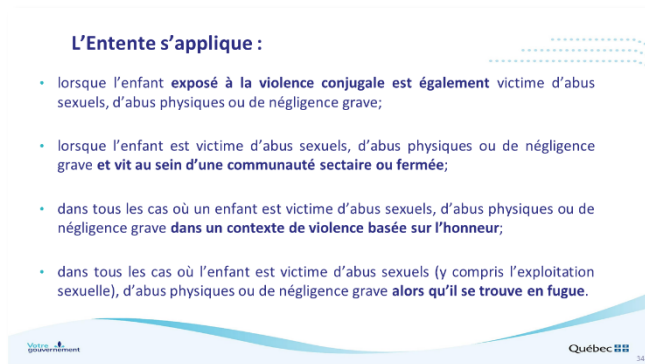


### Animation

Le formateur peut demander aux participants pourquoi, selon eux, il faut porter une attention spéciale à ces situations?

Après avoir entendu quelques réponses des participants, le formateur explique que ces situations ne sont pas visées par l'Entente, **sauf dans les situations où l'enfant est aussi victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.**

### Diapositive 34 : L'Entente s'applique



## Complément d'information

- **Exposition à la violence conjugale**

Dans le cas où l'Entente ne s'applique pas, mais que la situation exige l'intervention du DPJ, du corps de police ou d'un organisme, les intervenants devraient aussi planifier leurs actions en concertation. La coordination des actions est l'une des conditions essentielles au succès de l'intervention dans ce contexte.

La Politique d'intervention en matière de violence conjugale du Québec de 1995 définit la violence conjugale comme suit :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression « l'escalade de la violence ». Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime, la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie (Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Gouvernement du Québec, 1995, p. 23).

La violence conjugale est un phénomène complexe qui se présente sous différentes formes. Elle comprend les agressions psychologiques (une attitude et des propos méprisants, l'humiliation, l'isolement), les agressions verbales (insultes, hurlements, menaces), les agressions physiques (donner des coups de poing, gifler, bousculer, causer des blessures, commettre un homicide), les agressions sexuelles (agression, harcèlement, manipulation) ainsi que la violence économique (restriction, contrôle, surveillance).

Dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets de cette violence même si elle n'est pas directement dirigée vers eux.

L'exposition à la violence conjugale peut prendre différentes formes. L'enfant peut être exposé directement à de la violence et à du contrôle exercé envers sa mère en assistant à des scènes de violence ou en les entendant. Il peut aussi être témoin des effets immédiats de la violence, par les marques sur le corps de sa mère ou les objets brisés dans la maison. L'enfant peut également être exposé indirectement à la violence conjugale en subissant les répercussions de la violence sur sa mère, qui peut être moins disponible, anxieuse ou dépressive suite aux violences subies (Lessard et al, 2019, Laforest et Gagné, 2018; RAIV, 2022a). Ainsi, en abusant de sa mère et en minant son bien-être, un père nuit intrinsèquement à son enfant (Jeffries, 2016; Rousson et al., 2023). L'exposition indirecte à la violence conjugale consiste également au fait de vivre au quotidien dans un climat d'incertitude et d'insécurité. Dans une majorité des cas, les enfants évoluent dans un climat de peur et de tensions constantes (Côté et Lapierre, 2021; Lessard et al, 2019, Laforest et Gagné, 2018; RAIV, 2022a). Des études ont montré que la majorité des enfants exposés à la violence conjugale sont conscients de ce qui se passe entre leurs parents, qu'ils soient témoins ou non d'actes de violence, ils sont témoins des répercussions, quelles qu'elles soient (Gorin, 2004).

D'ailleurs, un nouveau motif de compromission a été ajouté à la LPJ le 26 avril 2023 en ce sens :

Art. 38 c. 1) Exposition à la violence conjugale : lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice.

Dans les cas où l'Entente ne s'applique pas et en l'absence de tout autre protocole, les intervenants devraient tout de même agir en concertation pour planifier leurs actions. D'autres dispositions de la LPJ peuvent permettre l'échange de renseignements dans ce contexte, et ce, même lorsque l'Entente multisectorielle ne s'applique pas.

- **Appartenance à une secte**

Les services de protection de la jeunesse, les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation ainsi que les corps de police se sont heurtés en 2011 aux difficultés de l'intervention auprès de la communauté Lev Tahor, considérée comme une secte. L'intervention visant la protection de plusieurs enfants vivant au sein de cette secte a été mise en échec, notamment, par la fuite de la communauté vers l'Ontario.

Le fait pour un enfant de vivre au sein d'une communauté sectaire ou fermée n'est pas à lui seul un motif pouvant compromettre sa sécurité ou son développement et n'implique pas qu'il soit victime d'une infraction criminelle. Il arrive que des enfants vivant dans ces communautés fassent l'objet de signalements ou d'allégations de crimes tels que l'agression sexuelle, l'enlèvement ou la séquestration. Dans ces cas, le fait pour l'enfant de vivre au sein d'une telle communauté est un aspect de ses conditions de vie qui ne peut être ignoré lors d'une intervention.

Dans les cas où l'Entente ne s'applique pas et en l'absence de tout autre protocole, les intervenants devraient tout de même agir en concertation pour planifier leurs actions. Cette planification est essentielle étant donné la complexité d'une intervention auprès d'une communauté sectaire ou fermée et les conséquences néfastes possibles d'une intervention improvisée sans vision commune.

- **Violence basée sur l'honneur**

Le phénomène des crimes d'honneur ou de violence basée sur l'honneur était jusqu'à récemment généralement méconnu au Québec.

Le tragique dénouement de l'affaire Shafia en 2009 a fait prendre conscience de la réalité de la violence basée sur l'honneur à l'égard des enfants. Le meurtre des trois sœurs adolescentes et de la première épouse du père par les membres de leur famille a amené les différents réseaux à développer leurs connaissances sur ce type de violence, à reconnaître les situations à risque et à modifier leur approche de ces situations. Des modifications à la LPJ permettent désormais de mieux protéger les enfants pouvant se trouver dans un contexte de violence basée sur l'honneur.

Ce phénomène n'est pas lié à une nationalité, à une religion ou à une culture particulière, mais est plutôt issu de sociétés patriarcales dans lesquelles l'honneur exerce une fonction sociale très importante. Cette forme de violence vise à préserver ou à rétablir l'honneur du père, la réputation de la famille ou de la communauté. Elle cible un membre de la famille dont le comportement est jugé déshonorant. Les jeunes femmes âgées de 13 à 30 ans en sont les principales victimes. Le déshonneur est intimement lié à la sexualité des femmes, qui doivent préserver leur honneur pour préserver celui de la famille. L'honneur est une obligation morale. Lorsqu'il est transgressé, il peut devenir acceptable d'user de violence.

Toute forme de violence basée sur l'honneur constitue de la maltraitance à l'égard des enfants et certaines formes de ces comportements peuvent constituer des actes criminels. Une adolescente ayant un comportement jugé déshonorant pour la famille (fréquenter un garçon, se maquiller, porter des vêtements jugés inappropriés) peut en être victime. La violence qui est utilisée pour rétablir la réputation de la famille peut se manifester par l'agression physique, la séquestration, les menaces, l'intimidation, le contrôle excessif, l'incitation au suicide et le mariage forcé, et aller jusqu'au meurtre. L'auteur de la violence est généralement le père, mais d'autres membres de la famille ou de la communauté peuvent y contribuer; par exemple, la mère de l'enfant, un frère, une sœur et l'entourage de la famille peuvent être impliqués.

Des garçons peuvent également être victimes de violence basée sur l'honneur, par exemple celui qui est impliqué dans la situation déshonorant la jeune femme ou celui qui est homosexuel.

La problématique des violences basées sur l'honneur est unique et spécifique. Ses caractéristiques nécessitent de la part des intervenants des réseaux de la santé et des services sociaux et scolaires, de même que des corps de

police, une approche particulière, notamment en ce qui concerne le partage d'informations, puisque la sécurité de la victime, et parfois celle d'autres membres de la famille, peut être en jeu.

Il est particulièrement important, lors de l'intervention, de bien distinguer la violence basée sur l'honneur de la violence conjugale. En effet, la violence basée sur l'honneur se distingue de la violence conjugale par sa dimension collective, le rôle facilitateur des femmes et la perception de pouvoir rétablir l'honneur par l'observance forcée et la violence. Ces problématiques, qui peuvent dans certaines situations se ressembler par le contrôle systématique et les formes de violences utilisées, sont différentes et commandent des interventions différentes.

Le DPJ intervient dans les cas qui lui sont signalés d'actes de violence ou de mauvais traitements psychologiques à l'égard des enfants dans un contexte de violence basée sur l'honneur. De plus, la LPJ prévoit qu'il n'y a aucune considération idéologique ou autre, y compris celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, qui peut justifier une situation compromettante ou pouvant compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.

Les policiers sont amenés à intervenir dans un contexte de violence basée sur l'honneur lorsqu'il est présumé qu'un crime a été commis au sein de la famille. Ce crime peut être dénoncé par la victime ou par un autre membre de la famille. Dans un contexte où un enfant est victime d'une infraction criminelle au sein de sa famille, il est important que le policier et le DPJ travaillent en étroite collaboration et en concertation.

Il est important de prendre en compte le fait qu'une intervention dans un contexte de violence basée sur l'honneur comporte des risques pour la victime. Parfois, un intervenant ne peut bénéficier que d'une seule occasion de parler à une victime et d'intervenir.

- **Fugue**

Les événements médiatisés des fugues au CISSS de Laval en 2016 associées au risque d'exploitation sexuelle des jeunes ont porté à l'attention des autorités gouvernementales l'importance de définir des stratégies d'intervention dans ces situations.

Rappelons que l'Entente s'applique :

- lorsqu'il est constaté que l'enfant est victime d'abus sexuels (y compris l'exploitation sexuelle), d'abus physiques ou de négligence grave dans le cours de l'intervention policière pour le retrouver;
- lorsque l'enfant dévoile avoir été victime d'un tel abus ou de négligence grave à son retour dans son milieu de vie.

## La LPJ et l'intervention du DPJ : rappel

Outre les situations visées par l'Entente multisectorielle, il existe d'autres motifs de compromission en vertu l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

### Diapositive 35 : La LPJ, une loi d'exception : les motifs de compromission (art. 38)

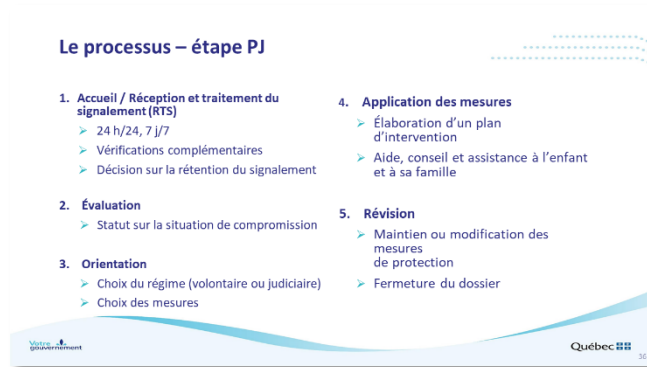
**La LPJ, une loi d'exception**  
**Les motifs de compromission (art. 38)**

La sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut-être considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation :

- d'abandon;
- de négligence;
- de mauvais traitements psychologiques;
- d'exposition à la violence conjugale;
- d'abus sexuels incluant l'exploitation sexuelle;
- d'abus physiques;
- de troubles de comportement sérieux;
- de risque sérieux d'abus physiques, sexuels ou de négligence.

35

## Diapositive 36 : Le processus – étape DPJ



Le formateur explique l'intervention du DPJ étape par étape.

### Complément d'information

La réception du signalement se fait généralement par téléphone, sinon par écrit ou en personne.

**L'intervenant RTS** (réception et traitement des signalements) détermine si les inquiétudes qui sont portées à la connaissance du DPJ sont en lien avec l'un ou l'autre des alinéas de l'article 38 de la LPJ et suffisantes pour que le signalement soit retenu pour évaluation.

Quand le signalement est retenu pour évaluation, l'intervenant RTS le codifie pour indiquer l'urgence d'intervenir : traitement immédiat pour un code 1; traitement à l'intérieur d'une période de 24 heures pour un code 2; traitement à l'intérieur d'une période de quatre jours pour un code 3. Quand le signalement reçu met en cause un tiers en autorité autre que l'un des parents, des vérifications complémentaires sur le terrain (VCT) peuvent être réalisées avant sa codification; le signalement doit cependant être traité rapidement.

Si le DPJ retient un signalement pour évaluation, il peut prendre **des mesures de protection immédiates** pour une durée maximale de 48 heures, telles que le retrait de l'enfant de son milieu, la restriction des contacts parents-enfant, etc. S'il était nécessaire de prolonger ces mesures au-delà de 48 heures, une entente doit être convenue avec la famille, ou un juge doit être saisi du dossier. Le tribunal pourra prolonger cette mesure jusqu'à un maximum de cinq jours.

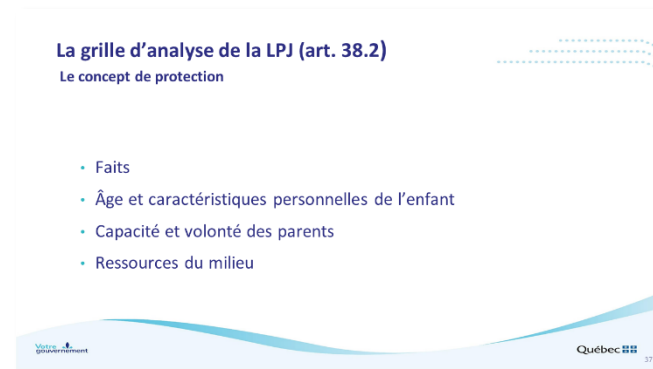
**À l'étape Évaluation-orientation**, quand le DPJ conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il convient de mesures à mettre en place pour assurer la protection de cet enfant.

**Un intervenant de l'application des mesures** est assigné au dossier et établit un plan d'intervention avec la famille ayant pour but de mettre fin à la situation de compromission. Il aide la famille à trouver les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

De façon périodique, la situation de la famille doit être réévaluée **par le réviseur** pour statuer si l'enfant est toujours en besoin de protection et si les mesures convenues sont adéquates ou doivent être modifiées.

La décision de retenir ou non un signalement (**étape RTS**), de déclarer que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis en vertu de l'article 38 (**étape Évaluation-orientation**) ou de décider si la sécurité et le développement de l'enfant est toujours compromis avant la fin de la mesure (**étape Révision**) se prend à partir de la grille d'analyse de la diapositive 37.

## Diapositive 37 : Le concept de protection



Rappelons que l'objectif de l'intervention du DPJ est de mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

### Complément d'information

Que ce soit à l'étape du RTS, de l'évaluation-orientation ou de la révision, la grille d'analyse demeure la même :

– **Faits** : Nature, gravité, fréquence, chronicité.

– **Âge et caractéristiques personnelles** : Pour déterminer la vulnérabilité de l'enfant. Condition physique, mentale et psychologique; autonomie; capacité à se protéger; histoire de vie; personnalité; etc.

– **Capacité et volonté des parents** : Leur position quant aux faits, leurs actions, leur capacité ainsi que leur volonté à mettre fin à la situation de compromission, etc.

– **Ressources du milieu** : Ressources et personnes disponibles, comme la famille élargie, les amis, la communauté, les organismes, les institutions, etc., pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Quand on parle de compromission en ce qui a trait à la sécurité, on fait référence à un danger réel ou potentiel, actuel ou imminent. L'intégrité de l'enfant est menacée et il faut lui porter secours. La gravité de la situation nécessite une intervention rapide ou immédiate.

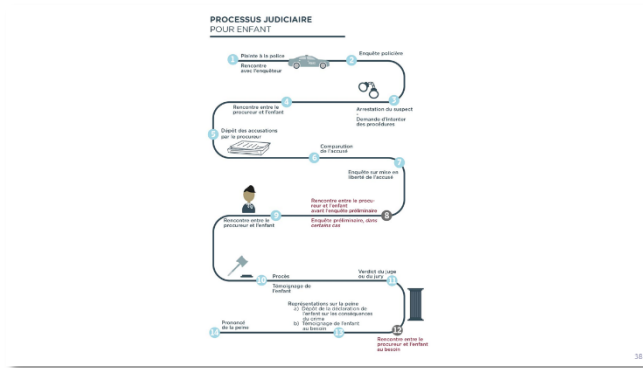
Quand on parle de compromission en ce qui a trait au développement, on fait référence à une situation qui limite de façon importante l'actualisation des capacités de l'enfant. Plusieurs sphères d'activité de l'enfant peuvent être affectées : physique, intellectuelle, affective et/ou morale. Ces atteintes ont un caractère évolutif et souvent cumulatif. Le développement de l'enfant s'apprécie à la lumière des seuils généralement reconnus par les experts.

À cette étape, le formateur doit s'assurer de la bonne compréhension des participants sur les situations visées par l'Entente.

**Rappel** : L'Entente multisectorielle s'applique dans les situations visées en vertu de la LPJ, soit : abus ou risque d'abus sexuels, abus ou risque d'abus physiques, négligence grave et lorsqu'un crime a été commis.

Le formateur poursuit en mentionnant que les policiers et le DPCP ont eux aussi une procédure à suivre.

## Diapositive 38 : Le processus judiciaire pour enfant



Ces trajectoires différentes ne vont pas toujours au même rythme. Cela peut créer des délais et mener à des modifications dans la procédure, d'où l'importance d'une bonne communication et d'une bonne planification.

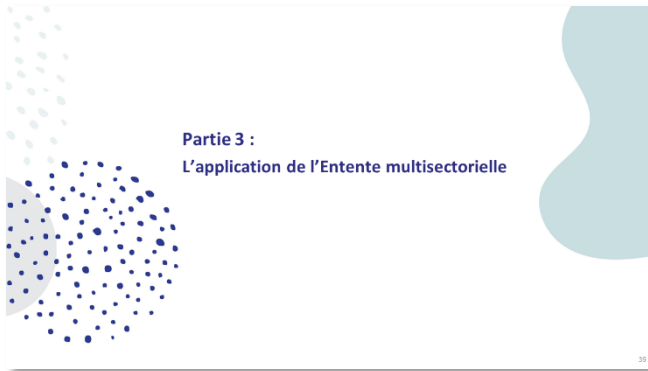
**Transition :** Le formateur invite les participants à aborder concrètement l'application de l'Entente multisectorielle.

## Partie 3 – L'APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE

### Objectif de la partie 3

Les participants connaissent la procédure d'intervention sociojudiciaire.

#### Diapositive 39 :



#### Introduction à l'application de l'Entente multisectorielle

Le formateur introduit cette troisième partie en vérifiant auprès du groupe si des participants ont déjà vécu une expérience relative à l'application de l'Entente. Pas plus de cinq minutes doivent être accordées à cette introduction. Il invite plutôt les participants à s'exprimer tout au long de cette partie.

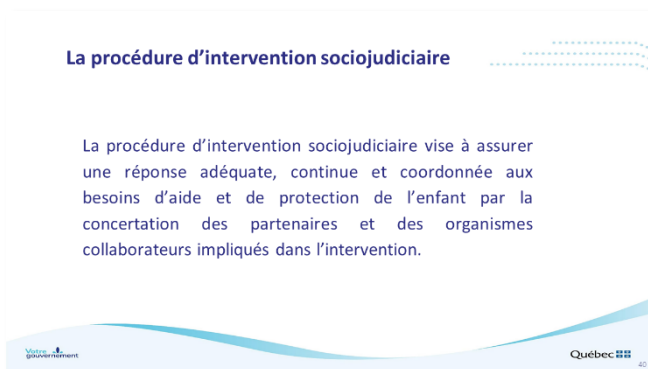
#### Note au formateur

Si des participants ont déjà vécu cette expérience, le formateur limitera les informations au type d'expérience vécue et la perception du participant à l'égard de l'application de l'Entente multisectorielle. Il devra trouver l'équilibre entre laisser la personne relater son expérience et éviter que la situation soit décrite en détail.

Il poursuit en mentionnant qu'il s'agit d'une expérience qui ne laisse personne indifférent en raison du contexte et des risques qu'une telle situation représente pour l'enfant, ce pour quoi il importe de bien comprendre les étapes et les rôles de chacun prévus dans l'application de l'Entente.

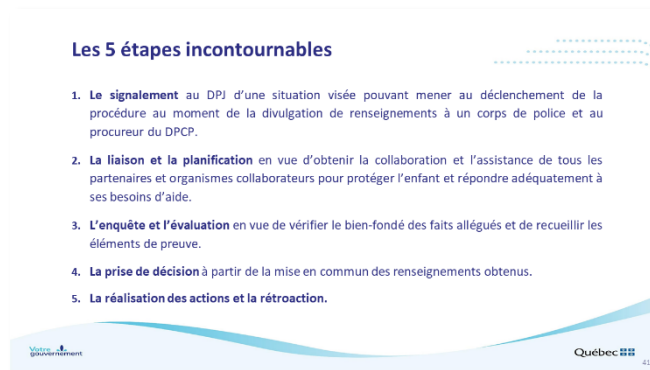
Il faut se reporter au guide de pratique pour connaître la description des rôles et des responsabilités de chacun des partenaires.

#### Diapositive 40 : La procédure d'intervention sociojudiciaire



Le formateur spécifie que l'application de l'Entente se fait selon cinq étapes.

#### Diapositive 41 : Les 5 étapes incontournables



Il est important de s'assurer que le rôle de coordonnateur est attribué et **que les partenaires savent qui consulter** tout au long de l'application de l'Entente. Ce rôle est crucial pour favoriser le succès de la liaison et de la collaboration des acteurs.

Le formateur précise que **c'est le DPJ** qui assure ce rôle et **qui coordonne la mise en œuvre de la procédure d'intervention sociojudiciaire**.

**Lorsque celui-ci met fin à son intervention**, les partenaires **doivent désigner un autre coordonnateur** pour la poursuite de la procédure. Le DPJ peut continuer d'agir à titre de conseiller auprès des partenaires.

#### Note au formateur

Préciser qu'il va de soi que le DPJ informe les partenaires de la fin de son intervention.

Chaque étape permet à chaque partenaire d'obtenir l'ensemble des renseignements disponibles et nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Quelle que soit l'étape, les partenaires conservent le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.

Tout au long de la procédure, chaque partenaire tient compte des règles de confidentialité et de communication de renseignements applicables qui le régissent. Chacun s'assure d'abord de bien comprendre ses obligations et n'hésite pas à valider sa position auprès de son supérieur. Il fait également preuve d'ouverture et de transparence afin de permettre aux autres partenaires de comprendre les limites auxquelles il se bute.

La LPJ permet au DPJ qui prend en charge la situation de l'enfant d'échanger, tout au long du processus avec le DPCP, le ministre de la Famille, un établissement ou un organisme, les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Le formateur informe les participants qu'il va revenir plus tard sur la notion de communication des renseignements.

## Étape 1 : Le signalement

L'application de l'Entente a pour **point de départ** le signalement au DPJ de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels (ou à risque), d'abus physiques (ou à risque) ou de négligence grave. Ces situations sont parfois portées à la connaissance des policiers avant que le signalement soit fait au DPJ.

La suite de la procédure d'intervention judiciaire est **déclenchée** lorsque le DPJ divulgue des renseignements relatifs à l'enfant victime au policier et au DPCP.

### Diapositive 42 : Le signalement

**Étape 1 : Le signalement**

Début de la procédure d'intervention sociojudiciaire :

- Signalement au DPJ en lien avec une situation d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

Le DPJ :

- Traite le signalement.
- Détermine si la situation signalée est visée par l'Entente.
- Peut consulter les partenaires pour compléter son analyse.

Lorsque l'information est reçue initialement par les policiers :

- Ils doivent signaler cette situation sans délai au DPJ, qui traitera le signalement.

Déclenchement de la procédure :

- Dans tous les cas, que l'information ait été portée à la connaissance du DPJ ou d'un corps de police en premier lieu, c'est le DPJ qui divulgue les renseignements relatifs à la situation qui lui est signalée au corps de police et au procureur du DPCP.

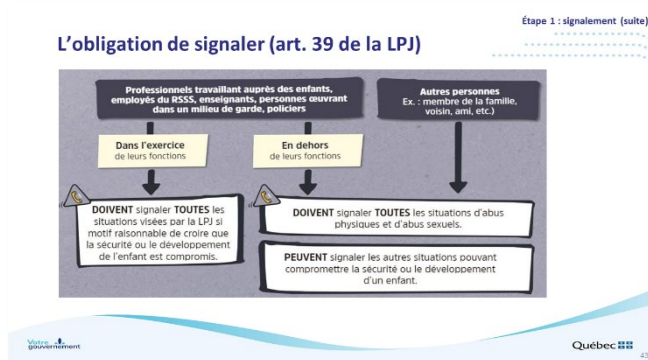
**C'est cette divulgation qui enclenche la procédure d'intervention.**

Votre gouvernement Québec

### Animation

Le formateur demande aux participants s'ils comprennent l'obligation de signaler au sens de la LPJ. Il entend quelques interventions sur le sujet. Il introduit la diapositive suivante.

### Diapositive 43 : L'obligation de signaler



Le formateur précise que **les policiers, le personnel enseignant et professionnel** de même que **tout employé** d'un établissement et **toute personne œuvrant dans un milieu de garde**, dans l'exercice de leurs fonctions, ont l'obligation de signaler au DPJ, **sans délai**, toutes les situations de compromission prévues dans la LPJ lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis. Il s'agit d'une responsabilité individuelle qui ne peut être restreinte ou empêchée.

Le formateur précise que toute autre personne **doit** nécessairement signaler au DPJ les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, alors qu'elle **peut** (sans y être obligée) le faire pour toutes les autres situations de compromission.

## Diapositive 44 : L'obligation de signaler (suite)

Le signalement : l'obligation de signaler (suite)

Étape 1 : signalement (suite)



- Sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques
- Présence de la LPJ sur le secret professionnel, sauf pour les avocats et les notaires
- Responsabilité individuelle
- Non-respect de cette obligation peut entraîner des poursuites civiles possibles

Votre gouvernement Québec

### Complément d'information

L'obligation de signaler s'applique même aux personnes liées par un secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de sa profession, reçoivent des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. Cette dispense à l'obligation de signaler ne vaut que si l'avocat ou le notaire est dans l'exercice de sa profession lorsqu'il reçoit des informations concernant une situation visée aux articles 38 et 38.1.

**Cependant**, tous les professionnels, même les avocats et les notaires, peuvent communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence (Code des professions, chapitre c-26, art. 60.4). La notion de blessures graves renvoie à toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Le formateur insiste sur le fait que **l'identité d'un signalant est confidentielle** et qu'elle ne peut être dévoilée **par quiconque** sans son consentement (art. 44 LPJ).

## Diapositive 45 : L'obligation de signaler (suite)

L'obligation de signaler (suite)

Étape 1 : signalement (suite)

- La personne signalante peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier. **Ainsi que toutes personnes qui ont été impliquées dans un tel signalement (ex. : équipe-école).** (Art. 40)
- Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. (Art. 42)
- Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39, 40 et 42. (Art. 43)
- L'identité de la personne signalante est **confidentielle**. (Art. 44)



Votre gouvernement Québec

### Complément d'information

Exemple en lien avec l'article 40 de la LPJ : Lors de la discussion d'un cas à l'école au sujet d'un élève, s'il est décidé que c'est l'éducatrice scolaire qui fait le signalement à la suite de la discussion, toutes les personnes présentes à

cette rencontre sont considérées comme étant impliquées dans le signalement. Même chose pour l'équipe médicale, peu importe qui fait le signalement, l'équipe traitante peut communiquer en tout temps avec le DPJ.

### Animation

Le formateur explique que la notion de ***motifs raisonnables de croire*** se distingue du *soupçon* et de la *certitude*. Ainsi, lorsque sur la base d'un fait ou en raison des circonstances « je considère », « j'estime », « je crains », « j'appréhende », « je crois », il y a *motifs raisonnables de croire*.

Le formateur demande au groupe son avis sur la question suivante :

« Est-ce qu'une direction d'établissement pourrait interdire à un intervenant de faire un signalement pour éviter de se brouiller avec les parents ou donner une mauvaise réputation à son établissement? »

*La réponse est évidemment non!*

Le formateur pose cette autre question :

« Croyez-vous qu'un professionnel soit libéré de son obligation de signaler s'il a informé la direction de son établissement d'une situation de compromission? »

*La réponse est encore négative; le professionnel est tenu de signaler lui-même la situation au DPJ ou de s'assurer que le signalement a effectivement été fait.*

Le formateur précise qu'il y a signalement dans les seuls cas où la situation d'un enfant a été portée **directement** à l'attention du DPJ lui-même ou à l'intention des personnes autorisées à recevoir, en son nom, les signalements. Par exemple, le fait de parler de la situation d'un enfant à un intervenant social qui travaille en milieu scolaire ou dans un établissement de santé ou de services sociaux ne constitue pas un signalement (*Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, 2010, p. 416).

Le formateur informe les participants que la direction de l'établissement ou de l'organisme lié par l'Entente peut faire une vérification sommaire avant de procéder au signalement, mais celle-ci doit s'en tenir aux aspects pouvant être connus de la direction tels que des plaintes antérieures concernant l'employé concerné, la possibilité que l'enfant et cet employé aient été en présence l'un de l'autre, etc. **Elle ne doit cependant d'aucune façon tenter de vérifier les faits auprès de l'enfant ou de l'auteur allégué d'un abus ou de négligence.**

Le formateur indique aux participants qu'il convient de contacter le DPJ en cas de doute quant à la nécessité de signaler ou non une situation. Lors de son appel au DPJ, la personne qui doute précisera qu'elle appelle pour bénéficier d'une **consultation**. Cette consultation pourrait toutefois générer un signalement si l'information recueillie l'indique.

**Rappel :** Lorsqu'un intervenant d'un établissement signale une situation au DPJ, il peut parler librement puisque, dans ce contexte, il est relevé de son obligation liée au secret professionnel et à la confidentialité. Il en est de même pour un membre de son équipe qui voudrait ajouter des informations.

### Note au formateur

Le formateur renvoie les participants au guide du signalant *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant : quand et comment signaler*. Il serait important d'indiquer aux participants à quel endroit se procurer le document. Celui-ci peut être téléchargé à l'adresse :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2019/19-838-03F.pdf>

Le formateur poursuit.

Après avoir traité le signalement, le DPJ doit décider de :

- Retenir ou non le signalement;
- Déterminer si des mesures de protection immédiates s'imposent.

**Lorsque le signalement est retenu, c'est l'intervenant chargé de l'évaluation qui est responsable d'appliquer la procédure sociojudiciaire et qui assure la liaison avec tous les acteurs concernés.**

Le formateur met en garde de ne pas faire d'automatisme, car il y a toujours des exceptions. Par exemple, il est possible, selon l'urgence de la situation, de déclencher la procédure d'intervention sociojudiciaire en tout temps (même à l'étape du signalement), tous les jours de la semaine et 24 heures par jour. Le DPCP se joindra à l'équipe multisectorielle le prochain jour ouvrable.

#### **Complément d'information**

Le procureur peut être consulté au besoin pour indiquer si une infraction est présente ou a été commise. Les policiers ont la possibilité de contacter un procureur en tout temps, que ce soit le procureur de garde pendant le jour ou le bureau du service-conseil le soir et la nuit lors de situations d'urgence.

Dans les cas d'abus sexuels par un tiers, si les parents de l'enfant démontrent au DPJ qu'ils assurent sa protection et que sa sécurité et son développement ne sont plus compromis, **le signalement pourrait ne pas être retenu. L'Entente multisectorielle sera néanmoins déclenchée et son application suivra son cours avec la collaboration du DPJ.**

Il est à noter que la procédure d'intervention sociojudiciaire concernant les abus par un tiers est à adapter considérant que, généralement, le signalement n'est pas retenu et que le DPJ se retire rapidement de la situation de l'enfant.

Le formateur poursuit : une fois le signalement effectué s'enclenche la **deuxième étape**, soit celle de la **liaison et de la planification**.

## **Étape 2 : La liaison et la planification**

### **Diapositive 46 : La liaison et la planification**

**Étape 2 : La liaison et la planification**

Le but de cette étape est de rassembler les partenaires et/ou les organismes collaborateurs pour une coordination efficace des vérifications à effectuer.

L'objectif étant :

- de protéger les enfants en cause;
- de leur offrir l'aide ou le soutien dont ils ont besoin;
- d'éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et des témoins lors des vérifications concernant les faits allégués;
- de préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.

Votre gouvernement Québec 46

Le formateur rappelle que dans le cas d'une situation urgente requérant sans délai l'intervention du policier ou du DPJ, l'intervention doit être effectuée sur-le-champ. Une fois la situation maîtrisée, la procédure d'intervention sociojudiciaire est appliquée tout en étant adaptée aux circonstances.

Cette étape de planification avec tous les partenaires est particulièrement importante pour assurer la compréhension de la stratégie commune et du déroulement des actions et des étapes subséquentes.

La définition des rôles et des responsabilités de chacun à cette étape est également essentielle. Une communication téléphonique entre les partenaires peut suffire pour établir la marche à suivre. Une rencontre peut toutefois s'imposer en raison des circonstances ou de la complexité de la situation.

Dans tous les cas, une discussion doit avoir lieu entre les partenaires.

Le formateur ajoute que cette étape, coordonnée par le DPJ, à moins que celui-ci se soit retiré, est décrite dans les diapositives 47 et 48.

### Diapositives 47 : La liaison et la planification (suite)

Étape 2 : liaison et planification (suite)

Cette étape, coordonnée par le DPJ, consiste à :

1. Constituer l'équipe des **partenaires** (DPJ, policier et procureur du DPCP) en y adjoignant, dès le début et selon le cas, le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie.
2. Solliciter la collaboration ou la participation d'un représentant d'un **organisme collaborateur** lorsqu'une personne sous sa responsabilité est impliquée dans la situation.
3. Brosser le portrait de la situation à partir de l'information déjà disponible.

Votre gouvernement Québec 47

### Diapositives 48 : La liaison et la planification (suite)

Étape 2 : liaison et planification (suite)

4. Convenir dans le respect des **responsabilités** de chacun des partenaires :
  - du degré d'urgence de la situation;
  - de poursuivre ou non l'application de la procédure, sauf dans les situations impliquant une personne sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme, où toutes les étapes doivent être alors réalisées;
  - de la pertinence de recourir à une évaluation médicale;
  - des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille;
  - des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause;
  - des mesures à prendre pour préserver la preuve;
  - de la contribution pouvant être apportée par d'autres ressources;
  - des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoins de tels événements;
  - des modalités de communication entre les membres de l'équipe.
5. Convenir d'une **stratégie d'action** ainsi que du **plan de communication aux médias** lorsque la situation risque de devenir du domaine public.

Votre gouvernement Québec 48

## Diapositive 49 : Le pouvoir discrétionnaire du DPJ

Étape 2 : liaison et planification (suite)

### Le pouvoir discrétionnaire du DPJ

Divulgateion

Systématique :

- Lors d'abus sexuels (sauf exception)
- Lors de toutes situations impliquant un tiers en autorité

Pouvoir discrétionnaire du DPJ :

- Lors d'abus physiques
- Lors de négligence

Votre gouvernement Québec

Afin que tous les partenaires de l'Entente puissent prendre les décisions appropriées à la poursuite de leur mission, toute situation d'abus sexuels est portée à leur attention, et ce, à moins de circonstances exceptionnelles.

Tout en respectant le rôle et la discrétion du DPJ, il est convenu d'établir un processus d'échange d'informations réciproque entre les partenaires en cause (les DPJ, les procureurs du DPCP et les corps de police) concernant tous les signalements au DPJ d'agression sexuelle pour lesquels les faits semblent fondés.

Cependant, tout comme pour les situations d'abus physiques et de négligence grave, les DPJ détiennent un **pouvoir discrétionnaire pour les situations d'abus sexuels. Ils pourraient exceptionnellement décider de l'exercer** si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'il y a un risque sérieux de préjudice pour lui.

## Diapositive 50 : La divulgation

Étape 2 : liaison et planification (suite)

### La divulgation

La décision de divulguer ou non repose sur l'évaluation :

Aussi bien pour les abus physiques que pour la négligence, la **gravité** doit aussi être évaluée au regard du contexte, soit :

- de la **gravité** au regard de l'acte (sa nature, sa fréquence, sa durée);
- des **séquelles** sur la victime (les conséquences sur la santé physique et psychologique de l'enfant, son vécu, sa perception de la situation).

- La vulnérabilité de l'enfant;
- Les circonstances (atténuantes et aggravantes);
- La nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué;
- La récurrence de l'acte de la part de l'auteur allégué et le climat.

Votre gouvernement Québec

La décision de divulguer ou non repose sur l'évaluation :

1. **De la gravité au regard de l'acte** (sa nature, sa fréquence, sa durée);
2. **Des séquelles sur la victime** (les conséquences sur la santé physique et psychologique de l'enfant, son vécu, sa perception de la situation).

Aussi bien pour les abus physiques que pour la négligence, la **gravité** doit aussi être évaluée au regard du contexte, soit :

1. La vulnérabilité de l'enfant;
2. Les circonstances (atténuantes et aggravantes);
3. La nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué;
4. La récurrence de l'acte de la part de l'auteur allégué et le climat.

### **Signalement impliquant un tiers en autorité (institutionnel)**

Le formateur mentionne que la divulgation se fait de façon quasi systématique lorsque l'auteur allégué est une personne en autorité.

Le formateur indique que les **modalités de liaison entre les acteurs sont établies de façon régionale**. Il précise les modalités de liaison en vigueur dans la ou les régions où travaillent les participants. Le formateur mentionne que l'étape de la liaison et de la planification **doit avoir lieu très rapidement** après le traitement du signalement.

De concert avec les autres acteurs, l'établissement ou l'organisme concerné détermine les mesures nécessaires afin que l'employé suspecté d'abus ou de négligence ne présente pas un risque pour les enfants au cours de l'investigation. Par exemple, il peut être convenu que cet employé ne soit jamais seul en présence des enfants, occupe temporairement d'autres fonctions ou soit assigné à domicile.

**Le formateur met l'accent** sur le fait qu'il faut **éviter les automatismes** dans la prise de décision des mesures à prendre, car ces mesures pourraient avoir des répercussions négatives, aussi bien pour la personne qui en fait l'objet que pour l'enfant présumé victime. C'est donc dire qu'il faut profiter de l'expertise de chacun des acteurs pour anticiper les conséquences des différentes mesures possibles et choisir celle ou celles qui répondent le mieux aux besoins précisément identifiés dans la situation dont il est question.

Le formateur précise que la contribution d'autres ressources fait référence à des ressources comme les CLSC, les CAVAC, l'IVAC, les maisons d'hébergement et tout autre organisme communautaire.

Ensemble, les acteurs décident du moment opportun pour passer à l'action.

Le formateur indique que les étapes du signalement ainsi que de la liaison et de la planification sont suivies par celle de **l'évaluation** et de **l'enquête**.

## Étape 3 : L'enquête et l'évaluation

### Diapositive 51 : L'enquête et l'évaluation

**Étape 3 : L'enquête et l'évaluation**

**L'enquête**

L'enquête consiste à déterminer si les faits sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail.

Lorsque la personne soupçonnée est une personne en autorité ou non œuvrant dans un établissement ou un organisme, l'enquête administrative doit être tenue selon les règles établies dans cet établissement ou cet organisme.

**L'évaluation**

L'évaluation du DPJ consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et si l'enfant doit faire l'objet de mesures de protection.

Lorsque la personne soupçonnée est un tiers œuvrant dans un établissement ou un organisme, le DPJ peut avoir procédé à des vérifications complémentaires pour décider de la rétention du signalement pour son évaluation dans le cas où les parents ne prendraient pas les moyens pour protéger l'enfant.

Vieilles Gouvernement Québec

Le formateur mentionne ce qui suit.

La situation de l'enfant peut faire l'objet à la fois d'une enquête policière et d'une évaluation par le DPJ.

Lorsque l'abus ou la négligence grave survient en milieu scolaire ou dans un service de garde éducatif à l'enfance, une enquête administrative suivra. Il en est de même si la situation survient dans un organisme collaborateur.

Il est donc essentiel de la part des partenaires de respecter la stratégie planifiée à l'étape précédente afin d'éviter tout risque de confusion dans la recherche de la vérité. Selon la stratégie d'enquête et d'évaluation arrêtée à l'étape 2, chaque partenaire assume ses responsabilités selon son champ de compétence.

### Diapositive 52 : L'enquête et l'évaluation (suite)

**Étape 3 : L'enquête et l'évaluation (suite)**

1. Le policier réalise l'entrevue **non suggestive** avec l'enfant et remet l'enregistrement vidéo de l'entrevue au DPJ.
  - La planification et les modalités de cette entrevue sont déterminées avec le DPJ et le procureur du DPCP.
  - Aux fins d'une enquête administrative, des moyens doivent être pris par les partenaires pour éviter une multiplication des entrevues auprès de l'enfant victime.
2. L'entrevue avec les personnes faisant l'objet de soupçons est effectuée par le policier.
  - Lorsque l'auteur allégué est le parent de l'enfant victime, l'entrevue devrait avoir lieu rapidement. Le DPJ peut également avoir à rencontrer ce parent dans le meilleur délai pour assurer la protection de l'enfant ou d'autres enfants. Dans ce cas, le DPJ et le policier peuvent convenir des modalités de la rencontre avec ce parent.
3. Suivant la concertation entre les partenaires, ceux-ci conviennent des modalités de rencontre auprès des parents et des témoins.

Vieilles Gouvernement Québec

Le formateur informe les participants que c'est le policier qui réalise l'**entrevue non suggestive** avec l'enfant puisqu'il est formé à cette fin.

L'entrevue non suggestive repose sur un canevas précis d'entrevue favorisant le récit spontané de la présumée victime.

L'intervenant du DPJ assiste à cette entrevue (alors qu'il se trouve dans une pièce adjacente en compagnie du partenaire de l'enquêteur). L'entrevue est généralement filmée et une copie de l'enregistrement est automatiquement remise à l'intervenant du DPJ par le policier.

Toutefois, **lors de situations exceptionnelles** et en **concertation avec l'équipe**, il peut être décidé lors de l'étape de liaison et de planification que l'intervenant de la Direction de la protection de la jeunesse réalise l'entrevue non suggestive à la place du policier.

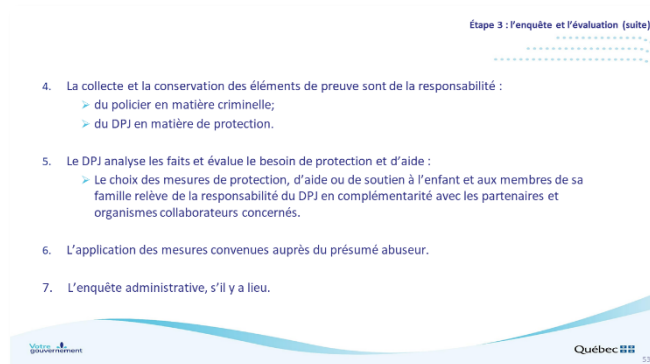
### Complément d'information

La méthode d'entrevue non suggestive la plus utilisée et qui est enseignée aux policiers à l'École nationale de police du Québec est le protocole NICHHD.

Le protocole NICHHD a été élaboré à partir des protocoles existants et des avancées de la recherche quant à la mémoire et à la suggestibilité des enfants. Il prévient le recours à des questions et attitudes suggestives chez l'interviewer afin de permettre d'obtenir les informations les plus justes et précises sur la situation. Le protocole repose sur un guide structuré misant sur les questions ouvertes.

Les entrevues non suggestives sont normalisées afin de rendre le contenu de l'entrevue admissible en respect des règles de preuve qui prévalent lors des procédures judiciaires de nature criminelle. Les policiers sont formés afin d'assurer l'admissibilité de ce témoignage dans les procédures criminelles. L'admissibilité de cette entrevue en vertu de l'article 715.1 du *Code criminel* permet de s'en servir comme témoignage en interrogatoire, évitant à l'enfant de devoir répéter la trame factuelle relative à l'infraction. Si l'entrevue sort du cadre admissible, l'enfant devra se livrer de nouveau à cet exercice.

### Diapositive 53 : L'enquête et l'évaluation (suite)



**Concernant le point 4 de la diapositive 53**, le formateur explique que le policier doit établir les faits survenus ainsi que recueillir et préserver les **éléments de preuve**. La nécessité de faire la preuve implique plusieurs actions :

- Documenter la scène de crime;
- Réaliser des entrevues en profondeur avec le plaignant, la victime, les témoins et l'auteur allégué d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- Consulter le DPCP au besoin pour des aspects juridiques;
- Soumettre son dossier au DPCP pour savoir s'il autorise la plainte;
- Procéder à l'identification, à l'arrestation, à l'interrogatoire et à la détention, s'il y a lieu, de la personne suspecte.

## Complément d'information

Dans le cadre de son enquête, l'enquêteur peut recourir au test polygraphique (le détecteur de mensonges). Il importe toutefois de savoir que le résultat de ce test ne peut être utilisé en cour.

La déclaration vidéo de l'enfant peut être utilisée pour valoir témoignage de l'enfant lorsque les conditions de la disposition 715.1 C.cr. sont respectées. L'enfant devra tout de même témoigner, mais il n'aura pas à refaire la narration de l'événement. Il pourra aussi bénéficier de mesures d'aide au témoignage telles que : l'ordonnance de non-publication, l'ordonnance de huis clos, la présence d'une personne de confiance et le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou autre dispositif.

Pour qu'une personne soit trouvée coupable d'un crime au sens du *Code criminel*, le procureur doit avoir présenté une preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé au juge ou au jury.

Il est difficile de bien définir « hors de tout doute raisonnable ». Cependant, la Cour suprême du Canada a déjà affirmé que ce critère se « rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités » et « qu'il faut moins que la certitude absolue et plus que la culpabilité probable ». Ce n'est donc pas une certitude absolue, mais la preuve pour condamner une personne doit en être très proche (educaloi.qc.ca).

Le niveau de preuve attendu en vertu de la LPJ est la prépondérance de la preuve, ce qui signifie que le juge doit penser qu'il y a au moins 50 % + 1 des probabilités que les faits se sont déroulés tels qu'ils lui ont été présentés.

Le formateur ajoute que le DPCP :

- Conseille le policier sur l'application des lois et sur tous les aspects d'une enquête ou d'une infraction criminelle ou pénale;
- Autorise et dirige les poursuites criminelles et pénales devant les tribunaux au nom de l'État québécois;
- Rencontre les victimes et les témoins des infractions.

**Concernant le point 6 de la diapositive 53**, le formateur souligne que l'application des mesures convenues auprès de l'auteur allégué consiste, dans ce cas précis, à informer ce dernier de la mise en application de l'Entente multisectorielle et du motif sur lequel repose cette application.

## Diapositive 54 : L'enquête administrative

**L'enquête administrative**

Étape 3 : l'enquête et l'évaluation (suite)

Le responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC ou la garderie :

- Communique l'information qu'il détient au corps policier, au DPJ et au procureur du DPCP;
- Fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave;
- Participe à l'élaboration d'une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu'ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l'aide à fournir à la victime;
- Informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard de l'auteur allégué.

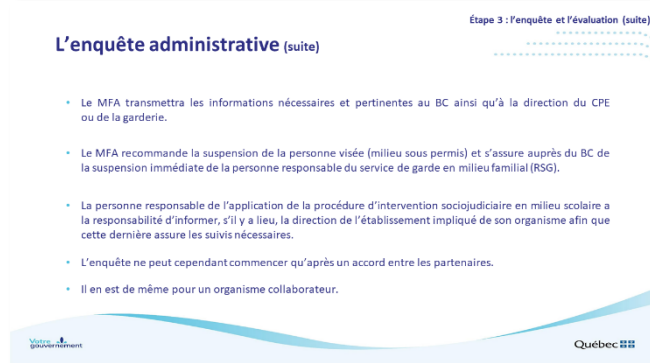
Ministère de la Justice  
Québec

Le responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC, le CPE ou la garderie :

- Communique l'information qu'il détient au policier, au DPJ et au procureur du DPCP;

- Fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l’auteur allégué de l’abus sexuels, de l’abus physiques ou de la négligence grave;
- Participe à l’élaboration d’une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu’ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l’aide à fournir à la victime;
- Informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l’égard de l’auteur allégué.

### Diapositive 55 : L’enquête administrative (suite)



- Le MFA s’assure du respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (LSGEE) et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance (RSGEE).
- Le MFA recommande la suspension de la personne visée pour les services de garde éducatifs à l’enfance sous permis (CPE ou garderie). Cela n’étant pas prescrit par la *Loi*, c’est donc à la discrétion du dirigeant.
- Le BC doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable de service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) lors d’un signalement retenu pour évaluation ou lors d’un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels en vertu de l’article 72.7 de la LPJ par le DPJ au procureur du DPCP ou à un corps de police et mettant en cause la RSGE, la personne qui l’assiste ou une personne habitant dans la résidence où sont fournis les services de garde.
- S’il s’agit d’un service de garde en milieu familial non reconnu (PNR), ou d’une installation opérant sans permis, la suspension immédiate n’est pas prévue par la *Loi*. Une inspection est réalisée par le MFA et certaines mesures peuvent être appliquées selon le non-respect des conditions prévues au règlement (art. 6, 6.1 et 120 de la LSGEE).
- La personne responsable de l’application de la procédure sociojudiciaire en milieu scolaire a la responsabilité d’informer, s’il y a lieu, la direction de l’établissement concerné de son organisme afin que cette dernière assure les suivis nécessaires, notamment lorsque des sanctions ou des mesures disciplinaires sont déterminées.

Le responsable en milieu scolaire de l’application de la procédure d’intervention sociojudiciaire vérifie quelle loi, quel règlement ou quel principe (LIP, LEP, droit du travail) a été enfreint par l’auteur allégué et détermine, s’il y a lieu, les mesures qui s’imposent.

Le milieu scolaire, le BC, le CPE ou la garderie ne doit amorcer son enquête administrative envers l’auteur allégué **qu’après en avoir convenu avec les partenaires**. Il en est de même pour un organisme collaborateur.

Le formateur rappelle l’importance de la communication et de la concertation entre les partenaires afin d’établir la séquence des actions à poser pour chaque situation.

#### **Complément d’information**

Le bureau coordonnateur est responsable de la conformité et de la qualité des services de garde éducatifs en milieu familial. Il a pour fonctions, entre autres, d’accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer la reconnaissance d’un service de garde en milieu familial. Lorsqu’un signalement vise une RSGE, le BC et le MFA doivent être avisés sans délai.

Il existe différents types de milieux de garde éducatifs à l’enfance :

#### **Régis (sous permis)**

CPE, garderies privées (subventionnées ou non subventionnées), bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial pour les responsables d’un service de garde en milieu familial (subventionné ou non subventionné).

#### **Non régis\***

La LSGEE permet à une personne d’offrir des services de garde à un enfant, sous respect de certaines conditions (article 6.1) : offrir le service dans une résidence privée où de tels services ne sont pas déjà offerts, agir à son propre compte, recevoir au maximum 6 enfants, dont au maximum 2 enfants âgés de moins de 18 mois (poupons), détenir une attestation d’absence d’empêchement (ainsi que toutes les personnes majeures qui habitent avec elle), être couverte par une assurance responsabilité civile, transmettre un avis écrit aux parents indiquant qu’elle n’est pas reconnue.

Si une personne ne respecte pas l’une de ces conditions, le MFA, s’il est avisé, peut intervenir en effectuant une inspection.

\* L’article 6.1 s’applique jusqu’en 2026; il sera par la suite abrogé. À compter de 2026, les personnes opérant un service de garde éducatif à l’enfance en milieu familial devront être reconnues par un BC.

Par contre, une personne qui reçoit au maximum 2 enfants (ou si elle reçoit plus de 2 enfants, ceux-ci doivent habiter ordinairement ensemble) n’est pas soumise aux conditions de l’article 6.1.

Toutes ces démarches ont pour but de documenter la prochaine étape qui consiste en la **prise de décision**.

## **Étape 4 : La prise de décision**

**Le formateur mentionne** qu’à ce stade du déroulement de la procédure, il est possible que des actions aient déjà été prises par :

- le DPJ : application de mesures de protection immédiate ou dépôt d’une procédure judiciaire;
- le corps de police : arrestation et détention du prévenu;
- le procureur du DPCP : autorisation de la dénonciation et comparution du prévenu, et ce, en raison de l’urgence de la situation ou d’autres circonstances particulières. Si tel est le cas, au fur et à mesure que de telles mesures sont prises, les autres partenaires doivent en être informés sans délai.

Le fait que de telles mesures ont dû être prises n'empêche pas la réalisation de l'étape 4, qui s'avère encore essentielle pour les actions en cours ou pour d'autres actions à venir.

### Diapositives 56 : La prise de décision

**Étape 4 : La prise de décision**

- Cette étape vise à atteindre, préalablement et dans la mesure du possible, un consensus sur les actions avant que celles-ci ne soient entreprises.
- Chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.
- ✓ Mise en commun des informations recueillies
- ✓ Analyse des éléments de preuve
- ✓ Atteinte d'un consensus
- ✓ Choix des mesures à prendre : de protection, judiciaires, disciplinaires ou administratives
- ✓ Aide à l'enfant et à sa famille
- ✓ Échange constant d'informations entre les partenaires

Vieilles Québec Québec

Le formateur explique que la **matérialité** (la véracité) des faits est établie à partir d'une collecte d'informations qui permet d'établir leur bien-fondé. Ces faits sont rigoureusement analysés à partir de critères établis par chacun des partenaires de l'Entente multisectorielle selon son champ de responsabilité. Le formateur précise que cette étape **vise l'atteinte d'un consensus**.

Le formateur met l'accent sur la nécessité que tous les partenaires soient en **communication de façon constante**, notamment pour que chacun d'eux soit informé des mesures prises par les différentes instances. **Il est très important que les acteurs institutionnels participent aux échanges d'informations.**

Considérant que le fardeau de preuve est différent en matière criminelle, en matière de protection de la jeunesse et en matière disciplinaire ou administrative, il est possible que la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) conclue à des faits fondés ou encore qu'une décision soit rendue concernant des mesures disciplinaires ou administratives sans qu'une condamnation criminelle soit prononcée.

Si les faits allégués sont fondés, des réponses doivent être apportées aux questions de la diapositive 57.

### Diapositive 57 : La prise de décision (suite)

**Étape 4 : la prise de décision (suite)**

- Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise ou encore ne se reproduise avec cet enfant ou d'autres enfants?
- Comment éviter que l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave ne récidive?
- Quelle aide additionnelle doit-on apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux, selon les circonstances, si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection de l'enfant par le DPJ?
- Quel est le plan de communication dans le cas où la situation serait susceptible d'être l'objet d'une couverture médiatique?

Vieilles Québec Québec

Au terme de la 4<sup>e</sup> étape de la procédure, les partenaires conviennent des modalités de la poursuite de l'échange d'informations jusqu'à la fin de l'étape 5, par exemple le résultat du procès en matière criminelle

par le DPCP, le fait qu'un parent accepte de se soumettre à des mesures volontaires ou que des conditions sont imposées en Chambre de la jeunesse, s'il y a lieu.

Une fois la décision prise, l'étape suivante concerne l'application des décisions convenues par les intervenants et la transmission d'informations.

## Étape 5 : L'action et la rétroaction

### Diapositive 58 : L'action et la rétroaction

**Étape 5 : L'action et la rétroaction**

- Application des décisions
  - ✓ Afin d'assurer la cohérence des interventions de chacun, les partenaires doivent porter une attention particulière à la transmission de l'information quant aux actions entreprises ainsi qu'à leur suivi.
- Échange constant d'informations entre les partenaires
  - ✓ Une fois que les décisions sont prises et que les actions de chaque partenaire ou organisme collaborateur se réalisent, ils continuent d'échanger de l'information sur l'évolution de la situation. Toujours dans l'esprit de concertation.
- S'assurer que les interventions de chacun sont toujours dans l'intérêt de l'enfant et ne nuisent pas à celles des autres.
  - ✓

Québec

Le formateur souligne que le processus d'intervention sociojudiciaire peut s'échelonner sur plusieurs mois. Il est donc important que les acteurs concernés continuent de s'informer mutuellement de l'évolution de la situation. Dans cette optique, s'il y a un changement d'acteur (par exemple, le transfert du dossier du service évaluation-orientation vers le service de l'application des mesures), il importe de signifier ce changement aux autres acteurs.

Lors d'enquêtes institutionnelles, le DPCP s'assure de transmettre les informations pertinentes aux partenaires, afin qu'ils déterminent les mesures à prendre à plus long terme si nécessaire.

Le DPJ pourra, jusqu'à la fin de son intervention auprès de l'enfant, divulguer au DPCP, aux corps policiers, au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné des renseignements confidentiels liés à la situation signalée ayant donné lieu à la divulgation, lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

À titre de coordonnateur de l'application de l'Entente multisectorielle, **le DPJ communique avec tous les partenaires à la fin du processus d'intervention sociojudiciaire pour en faire le bilan.** Il est même pertinent que les partenaires dans chaque région se dotent d'une procédure pour faire le bilan de chaque application de l'Entente multisectorielle.

Chacun des partenaires assure la coordination des actions nécessaires dans son champ de responsabilité.

## Diapositive 59 : L'action et la rétroaction (suite)

Étape 5 : L'action et rétroaction (suite)

Chacun des partenaires assure la coordination des actions nécessaires dans son champ de responsabilité :

- Le procureur du DPCP, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel.
- Le DPJ, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application.
- Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie, ou tout organisme collaborateur, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives.
- Le policier, qui collabore avec le procureur du DPCP notamment à l'exécution d'un mandat d'arrestation ou à la production d'un complément d'enquête.

Votre gouvernement Québec

Le formateur ajoute que l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire se termine lorsque toutes les responsabilités de chacun des partenaires sont réalisées.

### Complément d'information

Il est important de communiquer avec tous les partenaires à la fin du processus d'intervention sociojudiciaire afin d'assurer qu'un suivi soit mis en place.

Le MFA/BC en vertu de la LSGÉE et RSGÉE, selon leurs pouvoirs respectifs, appliquent les mesures de suivis tel que :

- Recommandation d'une nouvelle demande de vérification d'absence d'empêchement (VAE)<sup>1</sup> avant la réintégration de la personne auprès des enfants;
- Ouverture d'une enquête afin de s'assurer de la conformité à la LSGÉE et le RSGÉE (art. 5.2 (pratiques et attitudes inappropriées et tolérance du dirigeant), 100 (surveillance) et 102 (soins en cas d'accident) et autres.

<sup>1</sup>- la recherche porte sur toute inconduite à caractère sexuel, toute omission de fournir les choses nécessaires à la vie et toute conduite criminelle d'un véhicule à moteur, sur tout comportement violent, acte de négligence criminelle et fraude ainsi que sur tout vol, incendie criminel et délit relatif aux drogues et stupéfiants.

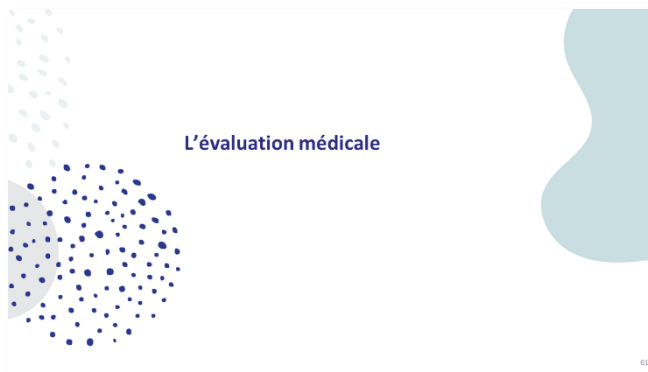
## Diapositive 60 : La procédure d'intervention sociojudiciaire

| PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1<br>SIGNALEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 2<br>LIASON / PLANIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 3<br>ENQUÊTE / ÉVALUATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 4<br>PRISE DE DÉCISION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 5<br>ACTION / RÉTROACTION                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Concertation et communication de renseignements en continu tout au cours de la procédure                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>SOURCES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Recevoir la plainte et signaler la situation de l'enfant au DPJ.</li></ul> <b>PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Signaler la situation de l'enfant au DPJ.</li></ul> <b>DPJ</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Traiter le signalement, décider de la réalité ou non.</li><li>Déterminer si la situation est viciée par l'entente.</li><li>Déclencher l'entente en divulguant des renseignements au policier et au procureur du DPCP.</li><li>Divulguer des renseignements au milieu scolaire ou au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie.</li><li>Diriger de façon personnelle l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.</li></ul> | <b>LIASON</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Constituer l'équipe qui inclut le DPJ, le policier et le procureur du DPCP en associant le milieu scolaire ou le MFA et le CPE, la garderie ou le BC, selon le cas.</li></ul> <b>PLANIFICATION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Dresser l'état de la situation.</li><li>Déterminer :<ul style="list-style-type: none"><li>l'urgence de la situation;</li><li>la poursuite de la procédure;</li><li>les mesures pour protéger l'enfant;</li><li>les mesures pour préserver les droits des personnes en cause;</li><li>les mesures pour préserver la preuve;</li><li>les organismes collaborateurs pouvant contribuer à l'équipe;</li><li>la pertinence de recourir à une évaluation médicale.</li></ul></li><li>Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions (à quel point, quand, où).</li><li>Arrêter un plan de communication.</li></ul> <b>PROCÉDURE DU DPCP</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.</li></ul> | <b>ENQUÊTE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Procéder à l'enquête policière, à l'évaluation du DPJ et à l'enquête administrative selon la stratégie arrêtée.</li></ul> <b>DPJ</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Vérifier les faits, évaluer la situation de l'enfant et ses besoins de protection et d'aide.</li></ul> <b>POLICIER</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Faire l'entrevue avec l'enfant en réalisant l'enregistrement vidéo.</li><li>Ramener le suspect et les témoins de la poursuite.</li><li>Collecter des éléments de preuve et préserver la preuve.</li></ul> <b>PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Collaborer avec le DPJ et le policier.</li><li>Procéder à l'enquête administrative après en avoir convenu avec le policier et le DPJ.</li></ul> <b>PROCÉDURE DU DPCP</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.</li></ul> | <b>PRISE DE DÉCISION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Mettre en commun les informations recueillies.</li><li>Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre par chacun des partenaires :<ul style="list-style-type: none"><li>Moyens les plus adéquats :<ul style="list-style-type: none"><li>Poursuite criminelle par le procureur du DPCP.</li><li>Entente sur une intervention de courte durée, entente sur des mesures volontaires ou saine du tribunal par le DPJ en vertu de la LPJ.</li><li>Mesures disciplinaires ou administratives par l'établissement ou l'organisme.</li></ul></li><li>Aide à l'enfant et à sa famille.</li><li>Le DPJ dirige ou accompagne de façon personnelle l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.</li></ul></li><li>Détermination d'une stratégie de communication, s'il y a lieu.</li></ul> | <b>ACTION / RÉTROACTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Appliquer les décisions convenues.</li><li>Les partenaires se tiennent constamment informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.</li><li>Mettre en œuvre la stratégie de communication, s'il y a lieu.</li></ul> |

Le formateur demande aux participants s'ils ont des questions ou des commentaires auxquels il répond s'il y a lieu.

# L'ÉVALUATION MÉDICALE

## Diapositive 61 :



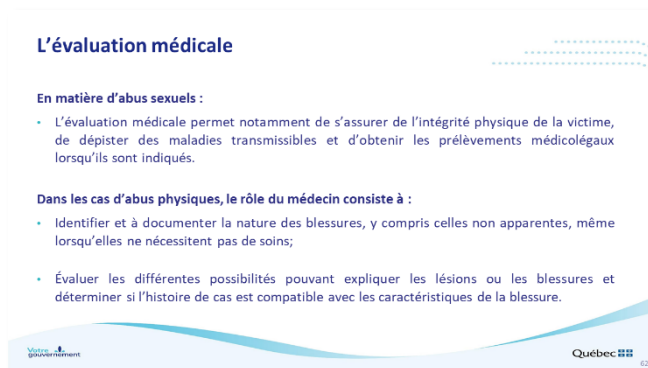
Le formateur mentionne que l'objectif de l'évaluation par le médecin est de préciser les aspects médicaux de la situation de l'enfant pour aider les intervenants sociojudiciaires dans le processus décisionnel.

Il faut s'assurer que l'enfant bénéficie du processus d'évaluation et de prise en charge, y compris les soins nécessaires, dans les délais appropriés.

Même s'il n'appartient pas exclusivement au médecin d'établir si, en définitive, l'enfant a réellement été victime d'un abus sexuels, d'un abus physique ou de négligence grave, il peut contribuer de façon déterminante au soutien de la preuve.

**Le formateur mentionne** que l'interprétation des blessures requiert des compétences additionnelles développées par des médecins experts en pédiatrie de la maltraitance. Ceux-ci disposent des connaissances et des compétences pour interpréter les blessures en tenant compte des informations obtenues par l'enquête sociojudiciaire. Ils peuvent ainsi déterminer si l'histoire de cas est compatible avec les caractéristiques de la blessure. De plus, ils peuvent compter sur la collaboration de médecins spécialistes.

## Diapositives 62: L'évaluation médicale



Une collaboration étroite avec le policier ou le DPJ est nécessaire pour guider le médecin qui procédera à l'évaluation médicale.

Le médecin doit avoir accès à toute l'information nécessaire afin de réaliser adéquatement son mandat d'expert et l'évaluation médicale. Certaines informations, telles que les antécédents médicaux et la version de la personne mise en cause par le signalement, doivent être obtenues avant la rencontre afin de guider le diagnostic différentiel et de permettre de choisir les examens et les prélèvements qui doivent être faits, que ce soit pour la trousse médicolégale ou pour répondre aux besoins de santé de l'enfant.

### Diapositives 63: L'évaluation médicale (suite)

**L'évaluation médicale (suite)**

**La trousse médicolégale :**

- Doit être complétée lorsque requis dans les plus brefs délais;
- Elle peut jouer un rôle important dans le déroulement des procédures judiciaires criminelles, lorsque des prélèvements démontrent la présence d'une preuve biologique corroborant les allégations;
- La trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux peut également être utilisée;
- Il est suggéré de recourir au centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle.

Vos services gouvernement Québec 63

L'évaluation médicale permettra de s'assurer de la santé globale et du bien-être de l'enfant, mais elle contribue également à rassurer l'enfant et ses parents.

### Diapositive 64 : La demande d'évaluation médicale

**La demande de l'évaluation médicale**

- La décision de demander une évaluation médicale peut être prise à l'étape de la liaison et de la planification ou à celle de l'enquête policière ou de l'évaluation du DPJ.
- Pour effectuer une évaluation médicale de l'enfant :
  - ✓ Obtenir le consentement de l'un des parents ou celui de l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus;
  - ✓ Advenant un refus de ces personnes, le DPJ peut intervenir pour permettre cette évaluation en recourant à une mesure de protection immédiate.

Vos services gouvernement Québec 64

#### Complément d'information

Devant une situation d'abus physiques ou de négligence, la décision de demander une évaluation médicale doit être prise dans un court délai après le signalement. Considérant que des marques ou des lésions sur le corps peuvent disparaître rapidement, la documentation des blessures ou une évaluation médicale devrait se faire diligemment. Dans un cas de négligence, un retard pondéral pourrait être récupéré assez rapidement.

Dans les cas d'abus sexuels, la même règle s'applique lorsqu'un contact sexuel est suspecté au cours des cinq derniers jours. La visite au centre désigné devrait alors être immédiate. De plus, selon la nature des gestes posés, une évaluation médicale urgente peut être nécessaire. Pour certains types de contacts sexuels, les prélèvements médico-légaux doivent être prélevés dans les 24 heures, notamment chez les enfants prépubères. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de faits qui datent de plus de six jours, à moins de symptômes particuliers, il est recommandé de consulter une clinique spécialisée pour déterminer la pertinence d'une évaluation médicale.

### Diapositive 65 : Le centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle

**Le centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle.**

- Établissements de santé et de services sociaux : généralement un centre hospitalier.
- Destiné aux victimes de violences ou d'agressions sexuelles qui requièrent une évaluation de leur état de santé, un examen médical ou un examen médico-légal.
- Les professionnels de la santé ont l'expertise nécessaire pour accueillir et prendre en charge les enfants et les adolescents victimes.
- Présent dans toutes les régions.
- Offre des services médicaux 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

Vieilles  
généraliste

Québec

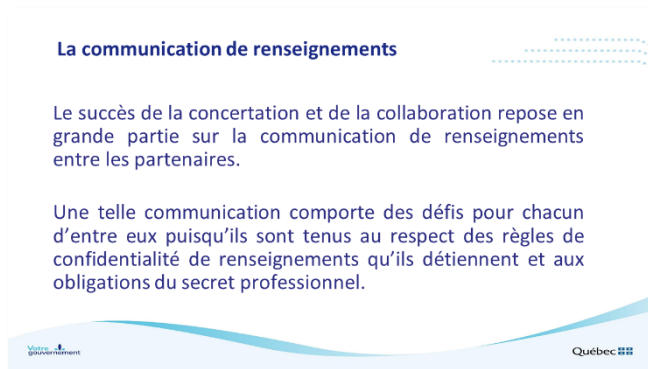
## Partie 4 – LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Diapositive 66 :

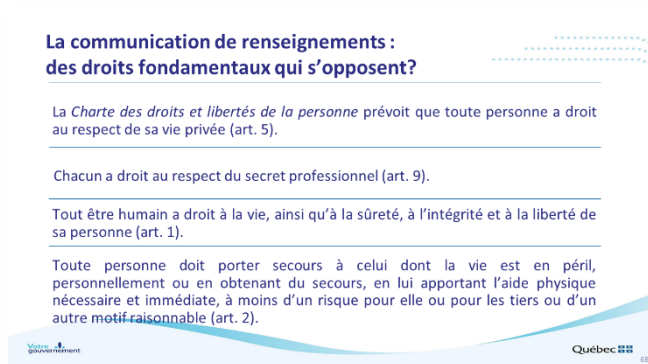


Le formateur mentionne le contenu des diapositives 67 et 68.

### Diapositive 67 : La communication de renseignements



### Diapositive 68 : La communication de renseignements : des droits fondamentaux qui s'opposent?



**Le formateur explique** que des droits fondamentaux s'opposent. La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée (art. 5) et que chacun a droit au respect du secret professionnel (art. 9). Les différentes lois sectorielles s'appliquant aux partenaires viennent rappeler ces droits.

Il est important de souligner que cette même charte prévoit également que tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1), et que toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable (art. 2).

**Le formateur ajoute que** le législateur a choisi, dans plusieurs lois, dont la LPJ, de prévoir des exceptions à la préservation de la vie privée des personnes à certaines conditions, **notamment lorsque la sécurité des personnes est compromise**, tout en veillant à ce que **l'atteinte à la vie privée et au secret professionnel soit minimale**.

La communication de renseignements doit donc se faire en maintenant un juste équilibre dans le respect de ces différents droits fondamentaux et en conformité avec les obligations des partenaires et des organismes collaborateurs qui doivent se soumettre aux lois qui les régissent à ce sujet.

### Diapositive 69 : La communication de renseignements (suite)



### Les exceptions au principe qui permettent une communication utile et précieuse

Les règles relatives à la confidentialité des renseignements et au secret professionnel comportent des exceptions qui permettent notamment au DPJ, à un professionnel, à un établissement et à un organisme public ou privé de communiquer un renseignement personnel.

C'est donc en conformité avec les exceptions prévues dans la LPJ que le DPJ peut, **dans le cadre des situations visées par l'Entente**, divulguer des renseignements qui permettent à chacun des partenaires de prendre les décisions appropriées et utiles à la poursuite de leur mission, le tout dans l'objectif commun de protéger l'enfant et en considérant son intérêt comme principe cardinal.

Les exceptions à la confidentialité sont très limitées et peuvent comporter plusieurs conditions d'application. Il est de la responsabilité de chacun des partenaires de s'assurer, lorsqu'il communique un renseignement confidentiel, qu'il le fait dans le cadre de l'une des exceptions lui permettant la communication.

Une récente modification à la LPJ indique toutefois que les conditions qui permettent la communication de renseignements confidentiels doivent être interprétées de manière à **favoriser la communication** des renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

Il est notamment important

## Diapositive 70 : La communication de renseignements (suite)

**La communication de renseignements (suite)**

De ne pas communiquer plus de renseignements que ceux permis par l'exception et de ne pas communiquer de renseignements à d'autres personnes que celles identifiées;

De connaître les règles qui sont applicables et de savoir que la communication de renseignements est soumise à la discrétion du partenaire qui les détient;

D'évaluer, dans chaque cas particulier, les renseignements nécessaires et pertinents à communiquer, à l'exception de renseignements qui doivent être communiqués au DPJ lors d'un signalement ou de l'évaluation de la situation d'un enfant.

Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. (Art 4.6 LPJ)

Votre gouvernement Québec 70

La **transmission de l'information nécessaire et pertinente** entre les partenaires est un enjeu important compte tenu du cadre législatif protégeant les renseignements personnels.

### Complément d'information

Il est possible, par exemple, de communiquer des renseignements sans le consentement de la personne concernée pour assurer la protection d'un enfant ou si la communication de renseignements est nécessaire en situation d'urgence lorsqu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes.

**Le formateur poursuit** en disant que le signalement au DPJ implique que des renseignements confidentiels lui soient communiqués pour lui permettre d'intervenir.

Ainsi, tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels **lors d'un signalement au DPJ**. Ils doivent ou peuvent lui transmettre, selon le cas, tous les renseignements qu'ils détiennent et qui concernent les éléments mentionnés dans la diapositive 71.

## Diapositive 71 : La communication de renseignements : des partenaires au DPJ

**La communication de renseignements : des partenaires au DPJ**

Tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels **lors d'un signalement au DPJ**.

Ils transmettent tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent et qui concernent :

- l'identité de l'enfant;
- l'identité de ses parents;
- l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence grave;
- les coordonnées de ces personnes;
- toute l'information pertinente relative à la situation visée et nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

À son tour, le DPJ divulgue aux partenaires les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention ou exercer leurs rôles et responsabilités.

Votre gouvernement Québec 71

### La communication du DPJ aux partenaires de l'Entente

L'information pertinente que le DPJ peut communiquer aux partenaires est celle qui est nécessaire à la protection d'un enfant et à l'ouverture d'une enquête policière, c'est-à-dire : les coordonnées de l'enfant victime et des parents, l'identité du suspect, les faits et leur contexte.

La divulgation des renseignements est possible tant par un échange verbal que par un échange écrit (lettre, courriel, formulaire).

Le formateur rappelle que l'identité du signalant **doit demeurer confidentielle**. Bien que des personnes puissent tirer leurs propres conclusions sur son identité, ces conclusions ne doivent être ni confirmées ni infirmées par l'intervenant de la DPJ **ou par toute autre personne**. Le signalant peut détenir des informations clés pour l'enquête policière. Il peut être interpellé par les policiers à titre de témoin important sans pour autant qu'il soit identifié comme étant le signalant.

## Diapositive 72 : La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente

**La communication de renseignements :  
du DPJ aux partenaires de l'Entente**

Art. 72.7 de la LPJ :

Le DPJ peut divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont nécessaires :

- s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour un motif d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- pour assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant;
- en se limitant aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée.

Ainsi que pour faciliter l'intervention des partenaires tels que pour :

- enclencher une enquête policière (ex. : obtenir des motifs pour l'obtention d'autorisations judiciaires);
- suspendre de ses fonctions un employé auteur allégué de gestes posés pour protéger un enfant;
- suspendre la reconnaissance d'une RSG qui serait mise en cause par un signalement.

Vostra gouvernement Québec 72

L'article 72.7 permet au DPJ de divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont **nécessaires**.

La divulgation de renseignements en vertu de l'article 72.7 de la LPJ est une responsabilité exclusive du DPJ ou d'un membre de son personnel autorisé à cette fin (art. 32 et 33).

## Diapositive 73 : La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente (suite)

**La communication de renseignements :  
du DPJ aux partenaires de l'Entente (suite)**

Le DPJ peut continuer de divulguer des renseignements **jusqu'à la fin de son intervention** auprès de l'enfant et des partenaires de l'Entente.

Les renseignements divulgués doivent cependant :

- être liés et limités à la situation ayant donné lieu à la divulgation initiale;
- être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Vostra gouvernement Québec 73

### Complément d'information

Exemples de renseignements que peut donner le DPJ aux partenaires jusqu'à la fin de son intervention : les nouvelles coordonnées de l'enfant, des parents ou d'un témoin ainsi que des renseignements portant sur l'évolution de la situation de l'enfant pourraient être transmis au procureur du DPCP afin de l'orienter sur l'opportunité de poursuivre ou pour permettre la communication avec ces personnes dans le cours du dossier en matière criminelle. Des renseignements nécessaires à la tenue d'une enquête administrative ou disciplinaire concernant un membre du personnel pourraient aussi être transmis au milieu scolaire, à un établissement ou à un organisme. Des renseignements peuvent aussi être partagés en réponse aux obligations du BC, du CPE ou de la garderie.

## Diapositive 74 : L'accès du DPJ aux renseignements concernant l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement

**L'accès du DPJ aux renseignements concernant l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement**

Art. 35.4 de la LPJ

Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- Un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas, de :
  - Retenir un signalement [art. 32];
  - Décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure [art. 32];
  - Décider de l'orientation de l'enfant [art. 32].
- Un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant [art. 33].

Votre gouvernement Québec

L'article 35.4 mentionne qu'une personne qui agit en vertu de l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement

Selon l'article 35.1, le directeur ou toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peut enquêter sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

## Diapositive 75 : L'accès du DPJ aux renseignements concernant l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement (suite)

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

- Si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en faire copie;
- Si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;
- Exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Votre gouvernement Québec

Cela s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

## Diapositive 76 : La transmission de documents

**Lors de l'application de l'Entente : la transmission de documents**

Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l'autorisation d'un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, y compris les policiers, des documents contenus au dossier de l'enfant considérés nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- un rapport médical de l'enfant;
- une expertise psychologique de l'enfant;
- un rapport d'évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document.

Il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention.

Votre gouvernement Québec

Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l'autorisation d'un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, y compris les policiers, des documents contenus dans le dossier de l'enfant considérés comme nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- un rapport médical de l'enfant;
- une expertise psychologique de l'enfant;
- un rapport d'évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document.

Le formateur ajoute qu'il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention.

Ce sera le cas par exemple pour permettre au policier de se positionner quant à la nécessité de demander une ordonnance à un juge afin d'obtenir le document. Les renseignements obtenus verbalement peuvent également permettre aux policiers d'acquérir les motifs nécessaires pour l'obtention d'une autorisation judiciaire.

**Complément d'information**

Renvoyer les participants au guide de pratique pour la communication de renseignements par les corps de police et les procureurs du DPCP.

**Communication de renseignements par le médecin**

Le médecin peut divulguer des faits ou des confidences dont il a eu personnellement connaissance lorsque :

- le patient l'y autorise;
- une loi l'y autorise ou l'ordonne;
- il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou à la sécurité du patient ou de son entourage.

La LPJ oblige le médecin, en le relevant du respect du secret professionnel, à signaler au DPJ la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis.

À la suite d'un signalement, le médecin et son équipe peuvent communiquer au DPJ toute autre information pertinente concernant l'enfant en vue d'assurer sa protection.

## Partie 5 – LES PRATIQUES GAGNANTES

### Objectif de la partie 5

Les participants comprennent l'importance de la collaboration entre les partenaires.

#### Diapositive 77 :



Le formateur souligne que la concertation est au cœur de l'Entente multisectorielle et est essentielle à l'atteinte de ses objectifs. Il est donc important de créer un contexte où toutes les conditions nécessaires sont réunies. Parmi ces conditions, la confiance et le respect mutuel entre les partenaires sont incontournables.

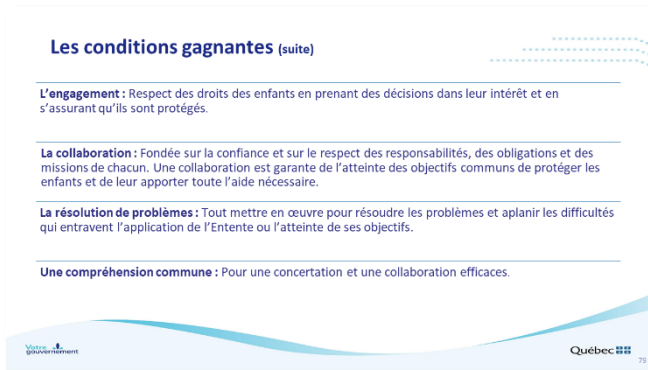
Le formateur indique qu'une première pratique gagnante réside dans l'existence du comité régional évoqué précédemment.

### Animation

Le formateur questionne les participants quant à ce qu'ils estiment être d'autres pratiques gagnantes à l'application de l'Entente multisectorielle. Il reçoit quelques réponses puis affiche la diapositive.

#### Diapositives 78 et 79 : Les conditions gagnantes





Le formateur énonce les quatre conditions gagnantes :

- **L'engagement** : Les partenaires veillent au respect des droits des enfants en prenant des décisions dans leur intérêt supérieur et en s'assurant qu'ils sont protégés.
- **La collaboration** doit être fondée sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun. Une collaboration étroite entre les partenaires et les organismes collaborateurs est garante de l'atteinte des objectifs communs de protéger les enfants et de leur apporter toute l'aide nécessaire. Une telle collaboration doit être fondée sur la confiance.
- **La résolution de problèmes** : Les partenaires doivent tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs.
- **Une compréhension commune** : Pour une concertation et une collaboration efficace, il est nécessaire d'avoir une compréhension commune du cadre d'application de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire.

Le formateur rappelle que le comité régional est constitué d'un représentant de chacun des cinq partenaires de l'Entente multisectorielle, dans chacune des régions du Québec et précise de nouveau les personnes qui constituent le comité régional de la région.

Il mentionne que chacun de ces partenaires doit s'assurer que son personnel ou son réseau susceptible d'être impliqué dans l'Entente est au fait de celle-ci et de son rôle en particulier.

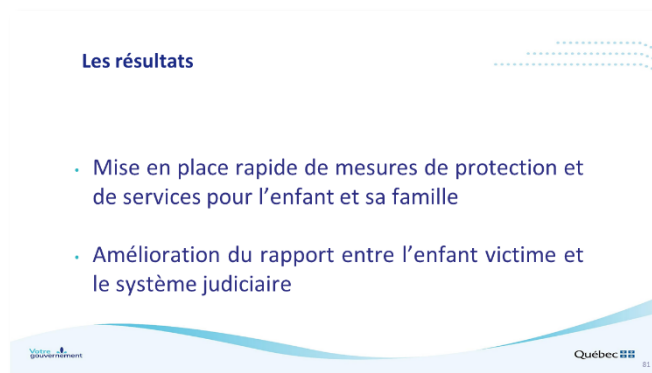
S'il y a lieu, il crée des liens avec les ressources énumérées dans la diapositive 80.

#### Diapositive 80 : Les conditions gagnantes (suite)



Le formateur met en lumière le fait que ces pratiques gagnantes ont des effets positifs pour l'enfant victime et sa famille en raison des résultats qu'elles entraînent, mentionnés à la diapositive 81.

**Diapositive 81 : Les résultats**



## CONCLUSION ET ÉVALUATION DE LA FORMATION

### Diapositive 82 : Conclusion et évaluation de la formation



#### Animation

Avant de clore la formation et en guise d'intégration, le formateur invite les participants à nommer :

- un élément qu'ils connaissaient déjà;
- un élément qui demeure toujours nébuleux au regard de l'Entente multisectorielle. Il tente d'y répondre brièvement, sinon il invite la personne à le rejoindre après la formation. Si cet élément est partagé par la majorité des participants, il en prend acte et s'assure qu'un suivi sera effectué auprès de l'acteur responsable de l'Entente multisectorielle de leur secteur afin qu'ils puissent obtenir réponse à leur interrogation;
- un élément appris pendant la formation.

En guise de conclusion, le formateur demande au groupe quel est, selon eux, le message premier transmis dans cette formation.

Il prend quelques réponses et affiche la diapositive 83.

### Diapositive 83 :



La réussite de l'Entente multisectorielle est le résultat

- d'un travail de concertation
- d'une connaissance et d'un respect des obligations et des responsabilités de chacun
- le tout, dans un but commun : **LA PROTECTION DE L'ENFANT**

Le formateur demande aux participants s'ils ont des commentaires sur la formation à laquelle ils viennent d'assister.

Il remercie les participants.

Il invite les participants à remplir le formulaire d'évaluation. Il souligne qu'il est important que les participants le remplissent et qu'ils se sentent à l'aise de faire des commentaires qui aideront à bonifier la formation. Il leur demande de déposer leur formulaire d'évaluation à l'endroit prévu à cet effet avant de partir.

#### **Note au formateur**

Pendant l'évaluation, il est important que le formateur s'éloigne du groupe afin que les participants se sentent libres d'exprimer leur véritable appréciation de la formation. Le formateur pourra ranger son matériel une fois que la majorité du groupe aura quitté la salle.

**Diapositive 84 : Merci!**



**Fin de la formation.**

## SOURCES

MINISTÈRE DE LA FAMILLE. *Distinction entre les différents services de garde éducatifs à l'enfance, Direction des enquêtes, 2023.*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle*, édition produite par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2006.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Les orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, édition produite par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2001.

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC. *Guide relatif à la divulgation de renseignements par le DPJ à la police et au substitut du procureur général*, 1996 (mis à jour octobre 2003).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Entente multisectorielle*, édition produite par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2022.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant : quand et comment signaler*, édition produite par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2019.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, édition produite par la Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2010.

### Sources juridiques

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] 1 RCS 76

*Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46)

*Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1)

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LC 2002, c. 1)

*Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2, art. 76 – actuellement en révision)